

RAPPORT ANNUEL 2006

COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME  
STRASBOURG



COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME  
RAPPORT ANNUEL 2006



# RAPPORT ANNUEL 2006



Cour européenne  
des Droits de l'Homme

## RAPPORT ANNUEL 2006

Greffe de la Cour européenne  
des Droits de l'Homme  
Strasbourg, 2007

*Tout ou partie de ce document peut faire l'objet d'une reproduction libre de droits avec mention de la source « Rapport annuel 2006 de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe »*

Photos : Conseil de l'Europe

Couverture : le Palais des Droits de l'Homme (architecte : Richard Rogers Partnership)

Imprimé en France, mai 2007

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Avant-propos.....	5
I. Historique et évolution du système de la Convention.....	9
II. Composition de la Cour.....	18
III. Composition des sections.....	21
IV. Discours de M. Luzius Wildhaber, ancien président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 19 janvier 2007.....	25
V. Discours de M. Jean-Paul Costa, président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 19 janvier 2007.....	31
VI. Visites.....	39
VII. Activités de la Grande Chambre et des sections.....	43
VIII. Publication de la jurisprudence de la Cour.....	49
IX. Sélection d'arrêts rendus par la Cour en 2006.....	55
X. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre et affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en 2006 ...	87
XI. Informations statistiques.....	91
Arrêts, décisions et communications, selon la composition de la Cour (2006).....	93
Événements au total (2005-2006).....	97
Événements autres que les arrêts, par Etat défendeur (2006).....	99
Arrêts, par Etat défendeur (2006).....	101
Événements autres que les arrêts, par Etat défendeur (1 <sup>er</sup> novembre 1998-2006). ...	103
Arrêts, par Etat défendeur (1 <sup>er</sup> novembre 1998-2006).....	105
Violations par article et par pays (2006). ....	107
Violations par article et par pays (1999-2006).....	109
Événements (1955-2006).....	111
Requêtes introduites (1995-2006). ....	112
Arrêts (1995-2006).....	113
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle (1995-2006).....	114
Affaires pendantes au 31 décembre 2006 (principaux Etats défendeurs).....	115
Affaires pendantes au 31 décembre 2006, par Etat défendeur. ....	116



## AVANT-PROPOS

*L'année 2006 a été une année riche en événements dans la vie de la Cour. Tout d'abord, ce fut la dernière année du mandat de mon prédécesseur, Luzius Wildhaber. J'ai eu l'occasion de faire publiquement son éloge à plusieurs reprises, et le présent rapport annuel contient d'ailleurs le discours que j'ai prononcé pour la rentrée solennelle de la Cour, le 19 janvier 2007, et dans lequel je lui rendais un hommage mérité.*

*En 2006, la Cour a déployé une activité considérable : le nombre de requêtes pendantes au début de l'année 2007 atteint quasiment 90 000, dont plus de 65 000 attribuées à un organe décisionnel. Une comparaison avec l'année 2005 montre une augmentation du nombre total de nouvelles requêtes de 13 %. La Cour s'est efforcée d'accroître constamment son efficacité en rationalisant et en modernisant son organisation : le nombre d'affaires terminées a crû de 4 % tandis que le nombre d'arrêts rendus a augmenté de 40 %. Le greffe a procédé à une restructuration de ses divisions et a commencé à appliquer certaines des mesures recommandées par Lord Woolf of Barnes dans le rapport qu'il a rédigé à l'issue de son étude du fonctionnement de la Cour menée en 2005. Une unité a été spécialement mise en place au sein du greffe pour s'occuper de l'arriéré, c'est-à-dire des requêtes les plus anciennes. Enfin, le 1<sup>er</sup> avril 2006, une cinquième section a été créée.*

*Poursuivre une action déterminée, au sein de la Cour et de son greffe, de rationalisation, de modernisation et d'efficacité est une de mes priorités. Beaucoup a déjà été fait au cours des huit dernières années, mais on doit continuer. En outre, la jurisprudence elle-même peut aider à une meilleure efficacité du système de protection pris globalement ; je pense aux arrêts pilotes, ainsi qu'à une meilleure pédagogie de nos arrêts, facilitant la surveillance de leur exécution par le Comité des Ministres.*

*Les arrêts adoptés en 2006 ont concerné un grand nombre d'Etats membres et certains ont tranché des questions nouvelles. L'augmentation impressionnante du nombre d'affaires en 2006 ne s'est pas faite au détriment de la qualité des arrêts de la Cour qui a été saluée par les observateurs les plus avisés. Quelques exemples peuvent être cités.*

*Dans l'affaire Jalloh c. Allemagne<sup>1</sup>, la Cour – très partagée dans son vote – a rendu un arrêt concluant à la violation de l'article 3 de la Convention. Un procureur avait ordonné qu'un médecin administre un émétique au requérant, soupçonné d'avoir avalé un sachet contenant de la drogue, pour le faire vomir. Sous l'effet du médicament, le requérant a régurgité le sachet, et il a en fin de compte été condamné pour trafic de stupéfiants. La Cour a conclu que le requérant avait été soumis à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3.*

*Dans l'affaire Ramirez Sanchez c. France<sup>2</sup>, la Cour a rappelé que l'exclusion d'un détenu de la collectivité carcérale ne constituait pas en elle-même une forme de traitement inhumain et estimé que les décisions de prolongation d'un isolement qui dure devraient être motivées de manière substantielle afin d'éviter tout risque d'arbitraire et que l'on ne devrait recourir à cette mesure, qui représente une sorte « d'emprisonnement dans la prison », qu'exceptionnellement et avec beaucoup de précautions. Toutefois, dans le cas d'espèce, elle a considéré que les conditions du maintien à l'isolement du requérant n'avaient pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention compte tenu notamment de la personnalité et de la dangerosité hors norme de l'intéressé.*

---

1. [GC], n° 54810/00, 11 juillet 2006.

2. [GC], n° 59450/00, 4 juillet 2006.

*L'affaire Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique<sup>1</sup> portait notamment sur la détention pendant près de deux mois et le refoulement dans son pays d'origine d'une enfant de cinq ans, nommée Tabitha. La Cour a observé que les conditions de détention de Tabitha, détenue pendant deux mois dans un centre initialement conçu pour adultes alors qu'elle était séparée de ses parents et ce sans que quiconque n'ait été désigné pour s'occuper d'elle, ni que des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives ne soient dispensées par un personnel qualifié, étaient les mêmes que celles d'une personne adulte. La Cour a conclu à la violation de l'article 3 à l'égard de Tabitha du fait de ses conditions de détention. Elle a également conclu à la violation de l'article 3 du fait des conditions dans lesquelles son refoulement s'est déroulé. Elle a également conclu à la violation de l'article 8.*

*L'affaire Markovic et autres c. Italie<sup>2</sup> portait sur la procédure en indemnité introduite par les requérants devant les juridictions italiennes en raison du décès de leurs proches à la suite des frappes aériennes effectuées contre la République fédérale de Yougoslavie. Les dix requérants, tous ressortissants de l'ex-Serbie-Monténégro, étaient des proches de personnes décédées pendant le conflit au Kosovo dans les bombardements par l'OTAN, le 23 avril 1999, du siège de la radiotélévision serbe (RTS) à Belgrade. La Cour a rappelé qu'il incombe aux autorités nationales d'interpréter et d'appliquer le droit interne et qu'il en va de même lorsque celui-ci renvoie à des dispositions du droit international ou d'accords internationaux. Son rôle se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation. En l'espèce, la Cour a noté que les affirmations de la Cour de cassation italienne concernant les conventions internationales invoquées par les requérants ne semblaient pas faire apparaître d'erreur d'interprétation. Elle a estimé que ni l'interprétation du droit italien ni l'application, en droit interne, des traités internationaux invoqués ne permettaient de constater l'existence d'un « droit » à réparation fondé sur la responsabilité délictuelle dans une telle situation. Par ailleurs, la Cour a estimé que la décision de la Cour de cassation ne consacrait pas une immunité mais donnait uniquement des indications quant à l'étendue du contrôle qu'un juge peut exercer sur un acte de politique étrangère tel qu'un acte de guerre. Elle a donc estimé que les prétentions des requérants avaient fait l'objet d'un examen équitable à la lumière des principes applicables du droit italien concernant le droit de la responsabilité délictuelle et elle a conclu à la non-violation de l'article 6.*

*Dans l'affaire Tzekov c. Bulgarie<sup>3</sup>, relative au cas d'un requérant blessé par balle par la police lors de son arrestation, la Cour a rappelé les principes dégagés par sa jurisprudence se rapportant à l'article 2 pour ce qui est de l'usage des armes à feu par la police et, notamment, l'obligation positive qu'a l'Etat de protéger l'intégrité physique des personnes placées sous sa juridiction. Constatant l'insuffisance du cadre juridique existant en Bulgarie, elle conclut à une violation de l'article 3, mais à la non-violation de l'article 2 car elle ne s'est pas déclarée persuadée que la force utilisée par les policiers était d'une nature ou d'un degré propres à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article 2.*

*Dans l'affaire Scordino c. Italie (n° 1)<sup>4</sup>, les requérants, tous ressortissants italiens, se plaignaient de n'avoir pas reçu une réparation adéquate bien que les juridictions italiennes aient jugé, en application de la « loi Pinto », que les procédures civiles auxquelles ils étaient parties avaient connu une durée excessive. Le gouvernement italien a soulevé notamment une exception préliminaire concernant la qualité de « victime » des requérants. Selon lui, en accordant une indemnité aux requérants, les juridictions italiennes avaient non seulement reconnu la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable mais aussi réparé le préjudice subi. La Cour a insisté*

---

1. N° 13178/03, 12 octobre 2006.

2. [GC], n° 1398/03, 14 décembre 2006.

3. N° 45500/99, 23 février 2006.

4. [GC], n° 36813/97, 29 mars 2006.

*sur le fait que, pour être efficace, un recours indemnitaire devait être accompagné de dispositions budgétaires adéquates afin qu'il puisse être donné suite aux décisions d'indemnisation des cours d'appel, qui, selon la loi Pinto, sont immédiatement exécutoires. Quant à l'évaluation du montant de l'indemnisation allouée par les juridictions italiennes, la Cour a noté que dans ces neuf affaires les montants alloués par les juridictions italiennes représentaient selon les cas, au minimum 8 % et au maximum 27 % de ce qu'elle octroyait généralement dans des affaires italiennes similaires. Elle a donc considéré que différentes exigences n'avaient pas été satisfaites. Elle a estimé dès lors que les requérants pouvaient toujours se prétendre « victimes » d'une violation de l'exigence du « délai raisonnable ».*

*La Cour a réaffirmé l'importance qu'elle attache à ce que la justice ne soit pas administrée avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité. Elle a noté que dans ces neuf affaires, les juridictions italiennes ont constaté un dépassement du délai raisonnable. Toutefois, la circonstance que la procédure « Pinto », examinée dans son ensemble, n'ait pas fait perdre aux requérants leur qualité de « victimes » constituait une circonstance aggravante dans un contexte de violation de l'article 6 § 1 pour dépassement du délai raisonnable et la Cour a conclu dans chacune de ces neuf affaires à la violation de l'article 6 § 1.*

*Au cours de l'année 2006, un grand nombre d'Etats Parties à la Convention ont ratifié le Protocole n° 14, que tous ont signé, et la Cour est désormais prête à fonctionner selon les modalités prévues par ce Protocole dès qu'il entrera en vigueur. Cette entrée en vigueur est indispensable, car elle permettra à la Cour d'augmenter sa productivité d'au moins 25 %. Une seule ratification manque encore à l'appel. Faire en sorte que le Protocole n° 14 puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible constitue ma première priorité.*

*On se souvient qu'au 3<sup>e</sup> Sommet du Conseil de l'Europe, en mai 2005, à Varsovie, les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé la création d'un Groupe des sages, chargé de faire des propositions sur l'avenir à moyen et à long terme de la Cour et du système européen de protection des droits de l'homme. Le rapport de ce groupe, rendu public en novembre 2006, a été soumis officiellement, le 17 janvier 2007, par son président, M. Gil Carlos Rodríguez Iglesias, ancien président de la Cour de justice des Communautés européennes, au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Les délégués des ministres ont unanimement salué la qualité et l'intérêt de ce rapport. La Cour prévoit de formuler un avis sur celui-ci en 2007, probablement en avril. C'est dans un esprit positif et constructif que seront considérées les propositions des sages sans oublier que leur rapport est un point de départ qui n'exclut pas de recueillir d'autres idées novatrices.*

*Au cours des mois et des années qui viennent, la Cour devra développer une politique tendant à inciter les Etats à éviter au maximum la violation des droits garantis par la Convention et à réparer eux-mêmes les violations commises. Je crois beaucoup à la prévention du contentieux, tout en sachant que c'est un processus long et peu facile, qui suppose des relations étroites avec les autorités, notamment judiciaires, des Etats. Mais c'est à la fois l'illustration du principe de subsidiarité et une clé pour le désengorgement de notre juridiction.*

*Il faudra aussi réaliser une synergie entre la Cour et les différentes composantes du Conseil de l'Europe : le Secrétaire général, le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire, le Commissaire aux Droits de l'Homme, et autres. L'excellence des rapports avec l'extérieur est essentielle pour une Cour comme la nôtre : avec les juridictions internationales, particulièrement bien sûr la Cour de justice des Communautés européennes, les juridictions nationales, les Barreaux, les agents des gouvernements, les organisations non gouvernementales, le monde universitaire.*

*Pour les raisons évoquées plus haut, la Cour est actuellement dans une phase cruciale. Pour surmonter cette phase victorieusement, les conditions principales du succès peuvent être résumées en quatre formules qui ne sont pas une expression rhétorique, mais une réalité :*

- l'indépendance de la Cour,*
- son efficacité,*
- la qualité de son travail,*
- enfin, le rayonnement de sa jurisprudence.*

*Avec l'aide de mes collègues et du personnel, je ferai tout pour que ces conditions soient remplies et que la Cour européenne des Droits de l'Homme demeure ce qu'elle est depuis toujours : un phare de justice, que le monde envie à l'Europe, dans une réalité du monde qui est violente et difficile.*

*Jean-Paul Costa*  
Président  
de la Cour européenne des Droits de l'Homme

## **I. HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE LA CONVENTION**



## HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE LA CONVENTION

### A. Un système en évolution constante

1. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur en septembre 1953. Partant de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les auteurs de la Convention entendaient poursuivre les objectifs du Conseil de l'Europe par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Avec la Convention étaient prises les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle.

2. La Convention, d'une part, consacrait une série de droits et libertés civils et politiques, et, d'autre part, instaurait un dispositif visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des Droits de l'Homme (mise en place en 1954), la Cour européenne des Droits de l'Homme (instituée en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

3. La Convention prévoit deux types de requêtes : les requêtes étatiques et les requêtes individuelles. Celles de la première catégorie sont rares. Les grandes affaires sont celle que l'Irlande a portée dans les années 70 contre le Royaume-Uni, au sujet de mesures de sécurité en Irlande du Nord, et plusieurs affaires soumises par Chypre contre la Turquie à propos de la situation dans le nord de Chypre.

4. Le droit de recours individuel, qui est l'une des caractéristiques essentielles du dispositif actuel, était initialement une option que les Etats contractants étaient libres de choisir ou non. Lorsque la Convention est entrée en vigueur, seuls trois des dix Etats contractants originels reconnaissaient ce droit. En 1990, tous les Etats contractants (alors au nombre de vingt-deux) avaient reconnu ce droit, qui fut par la suite accepté par tous les Etats d'Europe centrale et orientale ayant rejoint le Conseil de l'Europe et ratifié la Convention après cette date. Lorsque le Protocole n° 11 entra en vigueur en 1998, la reconnaissance du droit de recours individuel devint obligatoire. Selon les termes de la Cour, « l'individu s'est vu reconnaître au plan international un véritable droit d'action pour faire valoir des droits et libertés qu'il tient directement de la Convention »<sup>1</sup>. Ce droit vaut pour les personnes physiques et morales, les groupes de particuliers et les organisations non gouvernementales.

5. Initialement, la procédure de traitement des requêtes comportait un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité. Dès lors qu'une requête était déclarée recevable, la Commission se mettait à la disposition des parties en vue d'obtenir un règlement amiable. En cas d'échec, elle rédigeait un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le fond de l'affaire. Le rapport était transmis au Comité des Ministres.

6. Là où l'Etat défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour (ce qui était également facultatif avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11), la Commission et tout Etat contractant concerné disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour porter l'affaire devant la Cour afin que celle-ci rende à son sujet une décision définitive et contraignante, prévoyant le cas échéant l'octroi d'une indemnité. Avant 1994, les particuliers ne pouvaient pas saisir la Cour, mais cette année-là le Protocole n° 9 entra en

---

1. Arrêt *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, § 122, CEDH 2005-I.

vigueur et modifia la Convention de manière à leur permettre de soumettre leur cause à un comité de filtrage composé de trois juges, chargé de décider si la Cour devait examiner la requête.

Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres décidait s'il y avait eu ou non violation de la Convention et, le cas échéant, accordait à la victime une « satisfaction équitable ». Il était également responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

### *Les Protocoles à la Convention*

7. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, quatorze Protocoles additionnels ont été adoptés. Les Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6, 7, 12<sup>1</sup> et 13 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Le Protocole n<sup>o</sup> 2 a donné à la Cour le pouvoir de rendre des avis consultatifs, fonction peu utilisée, aujourd'hui régie par les articles 47 à 49 de la Convention<sup>2</sup>. Comme cela est indiqué plus haut, le Protocole n<sup>o</sup> 9 a donné aux requérants individuels la possibilité de demander que leur cause soit soumise à la Cour. Le Protocole n<sup>o</sup> 11 a radicalement transformé le mécanisme de contrôle en créant une Cour unique siégeant à temps plein, à laquelle les particuliers peuvent s'adresser directement. Le Protocole n<sup>o</sup> 14, qui a été adopté en 2004 et est en cours de ratification, instaurera un certain nombre de réformes institutionnelles et procédurales visant principalement à renforcer la capacité de la Cour à traiter les requêtes manifestement irrecevables ainsi que les affaires recevables pouvant être tranchées selon une jurisprudence bien établie (voir la partie C ci-dessous). Les autres Protocoles, qui concernaient l'organisation des institutions mises en place par la Convention et la procédure à suivre devant elles, n'ont désormais plus d'importance sur le plan pratique.

## **B. Une pression croissante sur le système de la Convention**

8. Dans les premières années d'existence de la Convention, le nombre de requêtes introduites auprès de la Commission était relativement modeste, et celui des affaires tranchées par la Cour bien plus faible encore. Cette situation changea dans les années 80, époque où l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir la durée des procédures dans des limites acceptables. A ce problème s'ajouta, à partir de 1990, l'augmentation rapide du nombre d'Etats contractants, qui passa de vingt-deux au nombre total actuel de quarante-six. Alors qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission enregistra 4 750 en 1997, dernière année pleine où fonctionna le mécanisme de contrôle initial. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année 1997 grimpa à plus de 12 000. Dans une bien moindre mesure, les chiffres pour la Cour reflétaient une situation analogue : 7 affaires déférées en 1981, 119 en 1997<sup>3</sup>.

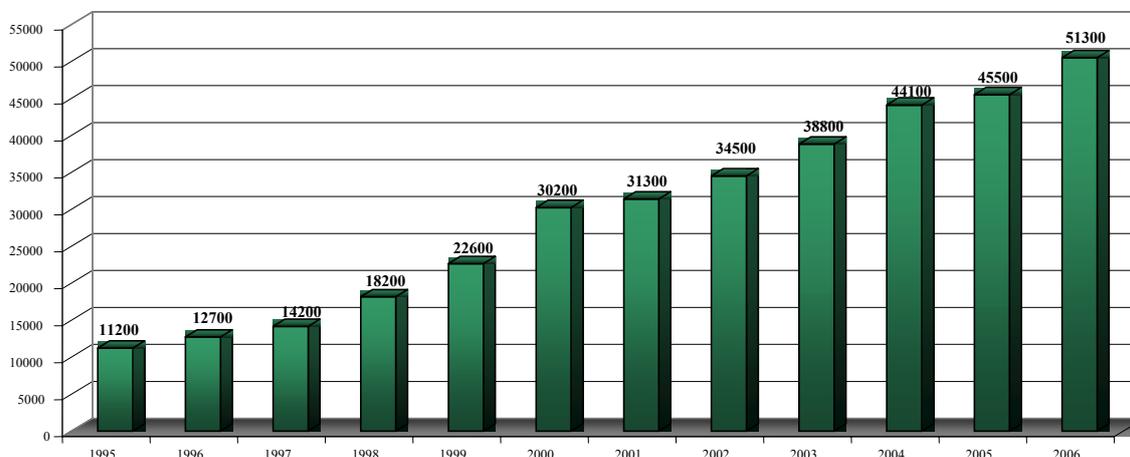
---

1. Le Protocole n<sup>o</sup> 12 est le dernier à être entré en vigueur (2005).

2. La Cour n'a été saisie que d'une seule demande d'avis consultatif du Comité des Ministres, qu'elle a jugée irrecevable.

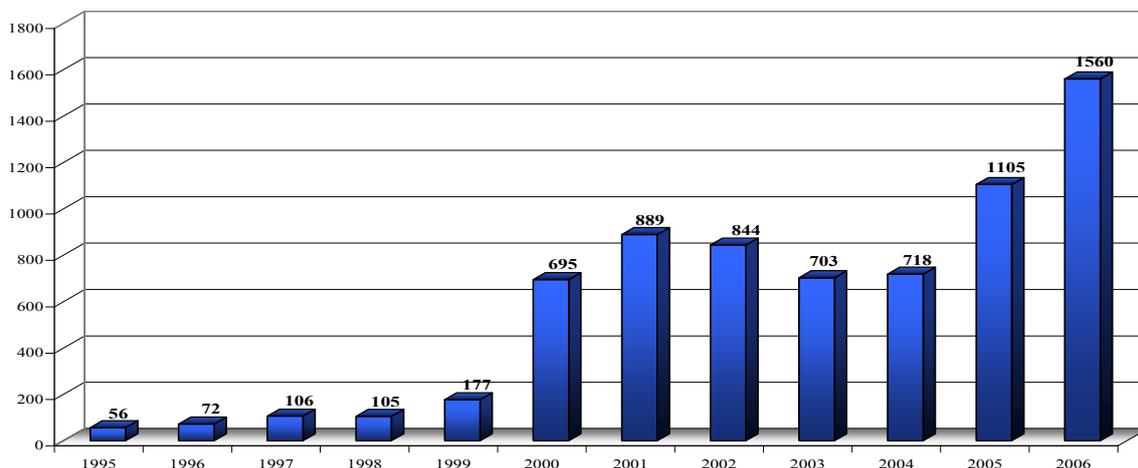
3. Au 31 octobre 1998, l'« ancienne » Cour avait rendu un total de 837 arrêts. Durant ses années d'existence (1955-1998), la Commission a reçu plus de 128 000 requêtes. Elle a continué de fonctionner pendant douze mois, afin de traiter les affaires déjà déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole n<sup>o</sup> 11.

9. Comme le montre le graphique ci-dessous, la tendance à la hausse du nombre de requêtes introduites se poursuit depuis la naissance de la nouvelle Cour :



A la fin de l'année 2006, 89 887 requêtes étaient pendantes devant la Cour, dont un quart environ (à peu près 23 000) n'avaient pas encore été attribuées à la formation judiciaire adéquate (comité ou chambre). Quelque 20 % de ces affaires sont dirigées contre la Russie, 12 % concernent la Roumanie et 10 % la Turquie.

La capacité de la Cour à traiter des requêtes est en nette progression depuis 1999. En 2006, la Cour a rendu 1 560 arrêts (ce qui représente une augmentation de plus de 40 % par rapport à 2005) :



Les pays contre lesquels est dirigé le plus grand nombre d'arrêts sont la Turquie (334 arrêts), la Slovénie (190), l'Ukraine (120), la Pologne (115), l'Italie (103), la Russie (102), la France (96) et la Roumanie (73). Les arrêts dirigés contre ces huit pays représentent plus de 70 % de l'ensemble des arrêts rendus.

De surcroît, la Cour a terminé plus de 28 000 autres requêtes, déclarées irrecevables ou rayées du rôle pour un autre motif. Les requêtes peuvent aussi être closes administrativement, par exemple si le requérant néglige de donner suite à sa correspondance initiale avec la Cour. En 2006, quelque 12 000 requêtes ont été terminées de cette manière.

On trouvera des statistiques plus précises au chapitre XI ci-après.

10. Cette immense charge de travail a suscité des inquiétudes quant au maintien de l'efficacité du système de la Convention. De nouveaux amendements ont été décidés en 2004, lorsque le Protocole n° 14 a été adopté et ouvert à la signature. A la fin de 2006, une seule ratification était encore attendue. Le Protocole n° 14 permettra à la Cour de traiter plus rapidement certains types d'affaires, mais il ne pourra ralentir le flot des nouvelles requêtes. Il est largement admis qu'une nouvelle adaptation du système s'impose. Lors du 3<sup>e</sup> Sommet du Conseil de l'Europe, qui s'est tenu à Varsovie en mai 2005, les chefs d'Etat et de gouvernement présents ont décidé de constituer un Groupe des sages composé d'éminents juristes et chargé d'étudier les mesures qui permettraient de préserver la viabilité du système. Ce groupe a remis son rapport en décembre 2006.

## *La Cour européenne des Droits de l'Homme*

### **A. Organisation de la Cour**

11. La Cour, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, est issue du Protocole n° 11 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998. Cet instrument a fait de la procédure fondée sur la Convention une procédure totalement judiciaire, la fonction de filtrage des requêtes anciennement dévolue à la Commission ayant été confiée à la Cour elle-même, dont la compétence est devenue obligatoire. La fonction de décision du Comité des Ministres a été formellement abolie.

12. Les dispositions concernant la structure de la Cour et la procédure suivie par elle se trouvent dans le titre II de la Convention (articles 19 à 51). La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats contractants (actuellement quarante-six<sup>1</sup>). Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à partir d'une liste de trois candidats présentés par les Etats. Ils sont élus pour une durée de six ans et sont rééligibles. Le mandat des juges s'achève lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans, même s'ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à plein temps.

13. La Cour plénière remplit un certain nombre de fonctions, énoncées dans la Convention. Elle élit les titulaires de certaines charges à la Cour, à savoir le président, les deux vice-présidents (qui président également une section) et les trois autres présidents de section. Dans chaque cas, le mandat est de trois ans. La Cour plénière élit également le greffier et le greffier adjoint. Elle adopte et amende le règlement de la Cour. Enfin, elle définit la composition des sections.

14. Le règlement de la Cour dispose que chaque juge est membre de l'une des cinq sections, dont la composition est équilibrée du point de vue géographique et du point de vue du sexe et tient compte des différents systèmes juridiques existant au sein des Etats contractants. La composition des sections est modifiée tous les trois ans.

15. La grande majorité des arrêts de la Cour sont rendus par des chambres. Celles-ci se composent de sept juges et sont constituées au sein de chaque section. Le président de section et le juge élu au titre de l'Etat concerné siègent dans chaque affaire. Lorsque le juge élu au titre de l'Etat concerné n'est pas membre de la section, il siège en qualité de membre de droit de la chambre. Si

---

1. Voir la liste des juges au chapitre II. Les biographies des juges se trouvent sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

l'Etat défendeur dans une affaire est celui du président de la section, c'est le vice-président de la section qui préside. Dans toute affaire tranchée par une chambre, les autres membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants.

16. Des comités de trois juges sont constitués pour une période de douze mois au sein de chaque section. Leur rôle consiste à traiter les requêtes manifestement irrecevables.

17. La Grande Chambre de la Cour se compose de dix-sept juges. Y siègent comme membres de droit le président et les vice-présidents de la Cour ainsi que les présidents de section. La Grande Chambre traite les affaires qui soulèvent une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou encore une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminée.

18. Les effets du Protocole n° 14 sur l'organisation de la Cour sont exposés dans la partie C ci-dessous.

## **B. Procédure devant la Cour**

### ***1. Généralités***

19. Tout Etat contractant (requête étatique) ou tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants ainsi que le formulaire officiel sont disponibles sur le site Internet de la Cour ; ils peuvent aussi être obtenus directement auprès du greffe.

20. La procédure devant la Cour est contradictoire et publique. Elle se déroule en grande partie par écrit. Les audiences, qui ne sont tenues que dans une très faible minorité de cas, sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont en principe accessibles au public.

21. Les requérants individuels peuvent agir par eux-mêmes, mais ils doivent être représentés par un avocat une fois que la requête a été communiquée au gouvernement défendeur. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.

22. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être présentées dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été déclarée recevable, l'une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête.

### ***2. Traitement des requêtes***

23. Chaque requête est attribuée à une section, au sein de laquelle elle est traitée par un comité ou une chambre.

Une requête individuelle qui manifestement ne remplit pas l'un des critères de recevabilité est transmise à un comité, qui la déclare irrecevable ou la raye du rôle. Un vote à l'unanimité est nécessaire, et la décision du comité est définitive. Toutes les autres requêtes individuelles, de même que les requêtes étatiques, sont transmises à une chambre. L'un des membres de la chambre est désigné pour agir dans l'affaire en qualité de juge rapporteur. L'identité du rapporteur n'est pas divulguée aux parties. La requête est communiquée à l'Etat défendeur, lequel est invité à se pencher sur les questions de recevabilité et de fond qui se posent, ainsi que sur les prétentions du requérant au titre de la satisfaction équitable. Les parties sont également invitées à rechercher si un règlement amiable est possible. Le greffier facilite à cet effet les négociations, qui sont confidentielles et sans préjudice de la position des parties.

24. La chambre se prononce tant sur la recevabilité que sur le fond. En général, ces deux aspects sont traités conjointement dans un seul et même arrêt, mais la chambre peut s'il y a lieu rendre une décision distincte sur la recevabilité. Une telle décision est prise à la majorité et doit être motivée et être rendue publique.

25. Le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites et, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Un Etat contractant dont un ressortissant est un requérant dans l'affaire peut intervenir de droit.

26. Les chambres statuent à la majorité. Tout juge ayant pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente –, soit une simple déclaration de dissentiment.

27. Un arrêt de chambre devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé. Pendant cette période, toute partie peut demander que l'affaire soit renvoyée à la Grande Chambre si elle soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou une question grave de caractère général. Si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi à la Grande Chambre, l'arrêt devient définitif immédiatement. Une demande de renvoi est étudiée par un collège de cinq juges qui se compose du président de la Cour, des présidents de deux sections désignées par rotation, et de deux autres juges également désignés par rotation. Aucun juge ayant pris part à l'examen de la recevabilité ou du fond de l'affaire en question ne peut faire partie du collège qui étudie la demande. Si le collège rejette la demande de renvoi, l'arrêt de la chambre devient définitif immédiatement. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre réexamine l'affaire et se prononce par un arrêt définitif.

28. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés.

29. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il vérifie si l'Etat au sujet duquel il y a eu un constat de violation de la Convention a pris les mesures nécessaires – spécifiques ou générales – pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

30. Les changements que le Protocole n° 14 va apporter à la procédure sont décrits dans la partie qui suit.

### **C. Le Protocole n° 14**

31. Le Protocole n° 14 va changer sur plusieurs plans l'organisation actuelle de la Cour. Lorsqu'il entrera en vigueur, les juges seront élus pour un mandat unique de neuf ans. Les

formations judiciaires actuelles seront modifiées. Le rôle dévolu au comité sera assumé par un juge unique, lequel ne pourra pas être le juge qui siège au titre de l'Etat concerné. Ce juge sera assisté par ce que l'on appellera un rapporteur, nouveau type de fonction au sein du greffe de la Cour. Les comités auront la faculté de rendre un arrêt dans les affaires où une jurisprudence bien établie est applicable. La compétence des chambres ne changera pas, mais la Cour plénière pourra prier le Comité des Ministres de réduire le nombre de leurs juges de sept à cinq pour une période déterminée. Les procédures suivies devant les chambres et la Grande Chambre demeureront telles que décrites plus haut, mais le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe pourra dans toute affaire présenter des observations écrites et prendre part à l'audience.

32. Le Protocole n° 14 instaurera deux nouvelles procédures concernant le stade de l'exécution. Le Comité des Ministres pourra demander l'interprétation d'un arrêt rendu par la Cour. Il pourra également engager une action dans une affaire où l'Etat défendeur refuse selon lui de se conformer à un arrêt de la Cour. La Cour sera alors priée de déterminer si l'Etat a respecté son obligation au regard de l'article 46 de se conformer à un arrêt définitif rendu contre lui.

## **II. COMPOSITION DE LA COUR**

## COMPOSITION DE LA COUR

Au 31 décembre 2006 la Cour était composée comme suit (par ordre de préséance) :

MM.	Luzius Wildhaber, <i>président</i>	(Suisse)
	Christos L. Rozakis, <i>vice-président</i>	(Grec)
	Jean-Paul Costa, <i>vice-président</i>	(Français)
Sir	Nicolas Bratza, <i>président de section</i>	(Britannique)
MM.	Boštjan Zupančič, <i>président de section</i>	(Slovène)
	Peer Lorenzen, <i>président de section</i>	(Danois)
	Giovanni Bonello	(Maltais)
	Loukis Loucaides	(Chypriote)
	Ireneu Cabral Barreto	(Portugais)
	Rıza Türmen	(Turc)
M <sup>me</sup>	Françoise Tulkens	(Belge)
MM.	Corneliu Bîrsan	(Roumain)
	Karel Jungwiert	(Tchèque)
	Volodymyr Butkevych	(Ukrainien)
	Josep Casadevall	(Andorran)
M <sup>me</sup>	Nina Vajić	(Croate)
MM.	John Hedigan	(Irlandais)
	Matti Pellonpää	(Finlandais)
M <sup>me</sup>	Margarita Tsatsa-Nikolovska	(Ressortissante de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »)
MM.	András B. Baka	(Hongrois)
	Rait Maruste	(Estonien)
	Kristaq Traja	(Albanais)
M <sup>me</sup>	Snejana Botoucharova	(Bulgare)
MM.	Mindia Ugrekhelidze	(Géorgien)
	Anatoly Kovler	(Russe)
	Vladimiro Zagrebelsky	(Italien)
M <sup>mes</sup>	Antonella Mularoni	(Saint-Marinaise)
	Elisabeth Steiner	(Autrichienne)
MM.	Stanislav Pavlovschi	(Moldave)
	Lech Garlicki	(Polonais)
	Javier Borrego Borrego	(Espagnol)
M <sup>mes</sup>	Elisabet Fura-Sandström	(Suédoise)
	Alvina Gyulumyan	(Arménienne)
M.	Khanlar Hajiyev	(Azerbaïdjanais)
M <sup>me</sup>	Ljiljana Mijović	(Ressortissante de la Bosnie-Herzégovine)
M.	Dean Spielmann	(Luxembourgeois)
M <sup>me</sup>	Renate Jaeger	(Allemande)
MM.	Egbert Myjer	(Néerlandais)
	Sverre Erik Jebens	(Norvégien)
	David Thór Björgvinsson	(Islandais)
M <sup>me</sup>	Danutė Jočienė	(Lituanienne)
MM.	Ján Šikuta	(Slovaque)
	Dragoljub Popović	(Serbe)
M <sup>me</sup>	Ineta Ziemele	(Lettone)
M.	Mark Villiger	(Suisse) <sup>1</sup>
M <sup>me</sup>	Isabelle Berro-Lefèvre	(Monégasque)

---

1. Elu au titre du Liechtenstein.

M. Erik Fribergh, *greffier*  
M. Michael O'Boyle, *greffier adjoint*

(Suédois)  
(Irlandais)

### **III. COMPOSITION DES SECTIONS**



**COMPOSITION DES SECTIONS**  
(par ordre de préséance)

Avant le 1<sup>er</sup> avril 2006

	<b>Section I</b>	<b>Section II</b>	<b>Section III</b>	<b>Section IV</b>
<i>Président</i>	M. C.L. Rozakis	M. J.-P. Costa	M. B. Zupančič	Sir Nicolas Bratza
<i>Vice-président</i>	M. L. Loucaides	M. A.B. Baka	M. J. Hedigan	M. J. Casadevall
	M <sup>m</sup> c F. Tulkens	M. I. Cabral Barreto	M. L. Caflisch	M. L. Wildhaber
	M. P. Lorenzen	M. R. Türmen	M. C. Bîrsan	M. G. Bonello
	M <sup>m</sup> c N. Vajić	M. K. Jungwiert	M <sup>m</sup> c M. Tsatsa-Nikolovska	M. M. Pellonpää
	M <sup>m</sup> c S. Botoucharova	M. V. Butkevych	M. V. Zagrebelsky	M. R. Maruste
	M. A. Kovler	M. M. Ugrekhelidze	M <sup>m</sup> c A. Gyulumyan	M. K. Traja
	M <sup>m</sup> c E. Steiner	M <sup>m</sup> c A. Mularoni	M <sup>m</sup> c R. Jaeger	M. S. Pavlovschi
	M. K. Hajiyeu	M <sup>m</sup> c E. Fura-Sandström	M. E. Myjer	M. L. Garlicki
	M. D. Spielmann	M <sup>m</sup> c D. Jočienė	M. David Thór Björgvinsson	M. J. Borrego Borrego
	M. S.E. Jebens	M. D. Popović	M <sup>m</sup> c I. Ziemele	M <sup>m</sup> c L. Mijović
				M. J. Šikuta
<i>Greffier de section/Greffière</i>	M. S. Nielsen	M <sup>m</sup> c S. Dollé	M. V. Berger	M. M. O'Boyle
<i>Greffier adjoint de section/ Greffière adjointe</i>	M. S. Quesada	M. S. Naismith	M. M. Villiger	M <sup>m</sup> c F. Elens-Passos

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2006

	<b>Section I</b>	<b>Section II</b>	<b>Section III</b>	<b>Section IV</b>	<b>Section V</b>
<i>Président</i>	M. C.L. Rozakis	M. J.-P. Costa	M. B. Zupančič	Sir Nicolas Bratza	M. P. Lorenzen
<i>Vice-président(e)</i>	M. L. Loucaides	M. A.B. Baka	M. J. Hedigan	M. J. Casadevall	M <sup>me</sup> S. Botoucharova
	M <sup>me</sup> F. Tulkens	M. I. Cabral Barreto	M. L. Caflisch <sup>1</sup>	M. G. Bonello	M. L. Wildhaber
	M <sup>me</sup> N. Vajić	M. R. Türmen	M. C. Birsan	M. M. Pellonpää	M. K. Jungwiert
	M. A. Kovler	M. M. Ugrekhelidze	M. V. Zagrebelsky	M. K. Traja	M. V. Butkevych
	M <sup>me</sup> E. Steiner	M <sup>me</sup> A. Mularoni	M <sup>me</sup> A. Gyulumyan	M. S. Pavlovschi	M <sup>me</sup> M. Tsatsa-Nikolovska
	M. K. Hajiyev	M <sup>me</sup> E. Fura-Sandström	M. E. Myjer	M. L. Garlicki	M. R. Maruste
	M. D. Spielmann	M <sup>me</sup> D. Jočienė	M. David Thór Björgvinsson	M <sup>me</sup> L. Mijović	M. J. Borrego Borrego
	M. S.E. Jebens	M. D. Popović	M <sup>me</sup> I. Ziemele	M. J. Šikuta	M <sup>me</sup> R. Jaeger
			M <sup>me</sup> I. Berro-Lefèvre <sup>2</sup>		M. M. Villiger <sup>5</sup>
<i>Greffier de section/Greffière</i>	M. S. Nielsen	M <sup>me</sup> S. Dollé	M. V. Berger	M. L. Early	M <sup>me</sup> C. Westerdiek
<i>Greffier adjoint de section/Greffière adjointe</i>	M. S. Quesada	M. S. Naismith	M. M. Villiger <sup>3</sup> M <sup>me</sup> F. Araci <sup>4</sup>	M <sup>me</sup> F. Elens-Passos	M. S. Phillips

1. Jusqu'au 31 août 2006/ 2. A compter du 11 septembre 2006/ 3. Jusqu'au 31 août 2006/ 4 et 5. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006

**IV. DISCOURS DE M. LUZIUS WILDHABER,  
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME,  
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE  
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,  
LE 19 JANVIER 2007**



**DISCOURS DE M. LUZIUS WILDHABER,  
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME,  
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE  
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,  
LE 19 JANVIER 2007**

Monsieur le Président du Comité des Ministres, Mesdames et Messieurs les Ministres, Présidents et Excellences, Monsieur le Secrétaire général, chers collègues et amis, Mesdames et Messieurs,

Je suis là parce que l'heure est venue pour moi de dire au revoir et de vous remercier du fond du cœur pour votre collégialité, votre fidélité et votre amitié.

J'ai eu l'immense privilège de présider pendant plus de huit ans cette institution unique qu'est la Cour européenne des Droits de l'Homme. Ce fut un privilège non seulement parce qu'il s'agit d'un travail passionnant, parce que la variété, la diversité et la richesse des affaires qui nous arrivent sont fantastiques, ou parce que j'ai eu le plaisir de travailler dans un environnement d'une diversité culturelle extrêmement riche avec des collègues sympathiques, engagés et enthousiastes, mais aussi et surtout en raison de ce que cette Cour représente pour des centaines de millions de personnes en Europe et même au-delà. La Cour est souvent décrite comme le joyau de la couronne du Conseil de l'Europe, mais elle est plus que ça. C'est le symbole, et en réalité l'expression concrète, d'un idéal, d'une aspiration vers une société dans laquelle démocratie effective et état de droit seraient les piliers de la stabilité politique et de la prospérité économique, et où tout individu pourrait se réaliser. La Convention européenne des Droits de l'Homme offre un modèle de communauté internationale liée par le respect de normes communes et par leur mise en œuvre collective. C'est le legs du vingtième siècle, avec ses champs de bataille et ses camps, au vingt et unième siècle, avec ses nouveaux défis et ses nouvelles peurs. Les droits et libertés qu'elle garantit sont à la fois éternels et universels.

Je crois donc qu'il serait difficile de surestimer l'importance de notre Cour. Mais le système mis en place par la Convention européenne des Droits de l'Homme ne se limite pas à l'activité d'un seul organe. Son effectivité dépend nécessairement de la participation active des autres branches du Conseil de l'Europe et des gouvernements des Etats membres qui travaillent ensemble au sein du Comité des Ministres. Au-delà, elle dépend aussi et surtout de la participation active et positive des autorités nationales, particulièrement des autorités judiciaires, dont beaucoup sont représentées ici aujourd'hui. C'est un message que j'ai répété tout au long de mon mandat et j'ai eu le grand plaisir de rendre visite pratiquement à toutes les juridictions nationales suprêmes et constitutionnelles, qui sont nos partenaires dans le cadre de ce système. Mes collègues et moi-même avons toujours promu un dialogue continu entre ces juridictions et les organes de Strasbourg et je suis heureux de voir le nombre élevé de participants au séminaire d'aujourd'hui. Cela montre le degré élevé d'intérêt et d'implication des juges nationaux, et honnêtement, c'est ce qu'il faut. Il s'agit de votre Convention autant que de la nôtre – c'est également votre héritage, que vous devez préserver et faire fructifier, et transformer en une réalité vivante qui aidera et profitera aux ressortissants et aux résidents de vos pays.

Ensemble, nous avons entrepris et accompli beaucoup pendant ces huit années, et la Cour est à présent fermement établie sur la carte de l'Europe. Malgré certaines difficultés initiales, nous avons réussi à fusionner l'ancienne Commission et l'ancienne Cour. Nous avons mené la lutte contre ce qui constitue, selon les termes employés par Lord Woolf of Barnes, une multiplication par huit du

nombre d'affaires depuis 1998, et nous nous en sommes sortis assez bien. En fait, je suis convaincu que nous nous en sommes même très bien sortis. Nous n'avons pas cessé de rationaliser et hiérarchiser nos méthodes de travail et nos procédures, et d'élever ainsi notre productivité, sans que pour autant la qualité de nos arrêts n'en ait souffert. Il est largement reconnu également que notre Cour est bien gérée, et qu'il y règne une bonne atmosphère de travail.

Notre jurisprudence, qui a toujours rejeté un positivisme stérile pour adhérer plutôt à la doctrine de l'instrument vivant, constitue un phare et un symbole allant bien au-delà des frontières de l'Europe. Comme je l'ai déjà mentionné, nous avons entretenu un dialogue vivant avec nos collègues des cours suprêmes, constitutionnelles et internationales, et les visites que j'ai rendues à ces juridictions, presque toujours en compagnie du juge national, ont été pour moi une priorité. La Cour a adopté des directives sur la présence et les missions des juges, et elle va bientôt, je l'espère vivement, adopter son code éthique. La liste des réalisations que je pourrais mentionner est longue, mais je m'en tiendrai là.

Pendant ces huit années, la Cour a été confrontée à des changements radicaux. « Le changement », ce fut notre mot d'ordre, toujours. Depuis les débuts de la Cour en 1998, nous avons dû faire face à l'augmentation exponentielle de notre charge de travail et à la nécessité d'adapter nos méthodes de travail. J'aimerais remercier mes collègues et les membres du greffe pour leurs efforts, leur ouverture au changement, leur soutien à l'informatisation complète de ce que nous pouvons appeler nos « lignes de production ». Nous ne devons pas tomber dans la complaisance cependant. Il faut faire encore plus. Le traitement des affaires substantielles est toujours trop long, dans certains cas intolérablement long, et cela compromet la crédibilité du système. Nous savions dès le début qu'il faudrait faire évoluer sans cesse le mécanisme de la Convention. Aujourd'hui encore, nous sommes conscients qu'il doit continuer à évoluer. A cet égard également, des efforts ont été faits, notamment l'élaboration et l'adoption du Protocole n° 14 et, plus récemment, l'instauration du Groupe des sages. Nous pouvons conclure de toute cette activité que personne n'a encore découvert le remède miracle, sans doute parce que, finalement, la réponse tient principalement aux systèmes juridiques nationaux, et que leur évolution représente inévitablement un lent et long processus. Dans l'intervalle, l'efficacité du mécanisme des organes de Strasbourg doit être accrue et c'est l'enjeu du Protocole n° 14. Comme vous le savez, nous attendons une dernière ratification – celle de la Fédération de Russie – pour qu'il entre en vigueur. Je ne peux que rappeler que le Protocole contribuerait fortement à permettre à la Cour de faire face à l'augmentation du volume des requêtes, tout en aidant à limiter la hausse des coûts. L'un des buts sous-jacents du Protocole n° 14, et surtout des recommandations et résolutions qui l'accompagnent, consiste à ménager l'équilibre entre le mécanisme international et les autorités nationales en renforçant le principe de subsidiarité. Encore une fois, l'idée consiste à dire que les citoyens doivent être en mesure de faire valoir leurs droits devant les tribunaux nationaux ; or une protection internationale bien organisée des droits de l'homme ne peut jamais être aussi effective qu'un système de protection national qui fonctionne bien.

Tout semble plaider pour une rapide entrée en vigueur du Protocole n° 14. La Cour est prête pour cela, les projets de règlement nécessaires ont été adoptés, les méthodes de travail ont été ajustées, et tout cela nous a permis d'arriver à des augmentations substantielles de productivité. Nous ne devrions pas attendre les autres évolutions qui découleront du rapport du Groupe des sages ; nous devons aller de l'avant maintenant.

A l'occasion de mon dernier acte officiel en tant que président de la Cour, à savoir un discours devant les délégués des ministres, j'ai donc demandé aux autorités de la Fédération de Russie de jouer le jeu, de prendre pleinement part au système de la Convention et de donner à la Cour les outils dont elle a besoin pour poursuivre ses efforts visant à augmenter l'efficacité de ses processus. Le Protocole n° 14 n'est en aucune façon un texte révolutionnaire, mais il offre des solutions

pratiques à certains problèmes, notamment le mécanisme du juge unique pour les affaires manifestement irrecevables et celui du comité de trois juges pour les affaires répétitives. Le rapport du Groupe des sages se base sur ces mesures et présume leur mise en œuvre.

Permettez-moi d'aborder une dernière question importante qui peut sembler d'une simplicité trompeuse. Que représente pour nous une Cour européenne des Droits de l'Homme ? Que doit-elle être, et comment doit-elle être ? Doit-elle être un instrument d'intégration européenne ? Doit-elle faire le travail des organisations non gouvernementales ? Doit-elle être ce que j'appelle quelquefois une « machine de guerre » des droits de l'homme ou de certaines théories en matière de droits de l'homme ? Doit-elle jouer un rôle politique et, dans l'affirmative, quelle sorte de rôle ? Doit-elle défendre le « système en place », comme diraient certains auteurs américains, ce qui signifierait que la Cour doit défendre la classe dirigeante ou le système gouvernemental de chacun des pays membres ? Ces questions mériteraient certainement des réponses élaborées, et nous n'avons pas le temps. Mais je vais donner une réponse d'une simplicité trompeuse et dire qu'une juridiction doit être au moins ça, et pas plus que ça : elle doit être une juridiction. Elle doit, en toute indépendance et impartialité, et dans le cadre de procédures rationnelles, équitables et prévisibles, statuer sur les questions pour lesquelles elle est compétente. Si elle s'attribue d'autres rôles, son indépendance en sera amoindrie, et elle s'exposera à des pressions gouvernementales, elle ne pourra plus réellement remplir ses fonctions bénéfiques et perdra d'abord sa crédibilité puis son utilité. Il est admis que la Cour européenne des Droits de l'Homme se prononce sur des conflits sociaux et ne peut donc pas toujours plaire à tout le monde. Elle n'est pas toujours populaire aux yeux des gouvernements. Mais cela est inévitable, et l'accepter fait nécessairement partie de l'appartenance à la communauté des Etats démocratiques.

Mesdames et Messieurs, lorsque je me remémore toutes ces années en tant que président et en tant que juge, tant de souvenirs riches et vivaces me reviennent en mémoire : de collègues et d'amis, d'affaires importantes, de visites aux juridictions nationales, de réunions avec des juges de tous les pays membres du Conseil de l'Europe. Je suis tellement reconnaissant pour tous ces souvenirs, pour tout le soutien dont j'ai bénéficié, pour toute l'amitié dont on a bien voulu me gratifier. Bien sûr, c'est un crève-cœur de quitter la Cour, mais je le fais avec le sentiment que nous avons fait tout ce que nous pouvions dans la limite des ressources dont nous disposions. Je suis convaincu d'avoir transmis mes responsabilités à un nouveau président qui est parfaitement capable d'assumer cette mission, qui est particulièrement qualifié pour ce poste de par la grande expérience qu'il possède dans le domaine judiciaire et dans d'autres domaines, et pour lequel j'ai le plus grand respect en tant que juge et en tant que personne.

Evidemment je ne voudrais pas remettre mes pouvoirs et fonctions à un juge français sans le faire en français. Cher Jean-Paul, nous te connaissons tous et toutes comme un juge expérimenté, rapide, au style clair et élégant, mais en même temps précis et lucide, avec un solide bon sens. Tu as fait tes preuves à la Cour, et avant cela en suivant une carrière brillante et impressionnante en France. Je connais aussi tes qualités d'être humain et d'ami, et t'en suis très reconnaissant. Toute ma confiance et celle de mes collègues te sont acquises, et il ne me reste qu'à te souhaiter (ainsi qu'à Brigitte) beaucoup de chance, de succès et de santé, pour ton propre bien-être ainsi que celui de la Cour.



**V. DISCOURS DE M. JEAN-PAUL COSTA,  
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME,  
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE  
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,  
LE 19 JANVIER 2007**



**DISCOURS DE M. JEAN-PAUL COSTA,  
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME,  
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE  
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,  
LE 19 JANVIER 2007**

Monsieur le Président du Comité des Ministres, Monsieur le Garde des Sceaux, Mesdames et Messieurs les Présidents, Excellences, Monsieur le Préfet de la Région Alsace, Monsieur le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, Madame la Secrétaire générale adjointe, chers collègues, Mesdames, Messieurs,

Vous êtes très nombreux, et je vous en remercie au nom de la Cour, à assister à cette audience solennelle de rentrée de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La présence d'un auditoire d'une telle ampleur, et les hautes fonctions exercées par ceux et celles qui le composent, nous font honneur, à mes collègues et à moi. Elles reflètent le respect et la considération portés à notre juridiction, partout en Europe et au-delà même de notre continent, et elles nous réconfortent et nous rassurent à un moment délicat de l'histoire, déjà quinquagénaire, de notre juridiction.

L'audience d'aujourd'hui revêt une signification particulière. Et tout d'abord parce qu'elle coïncide avec le départ de mon prédécesseur, le Président Luzius Wildhaber, qui a atteint hier à minuit la limite d'âge assignée aux juges par la Convention qui régit notre institution.

Je rendrai pour commencer, et je remplis ce devoir avec plaisir et sincérité, l'hommage qu'il mérite à Luzius Wildhaber. Elu au titre de la Suisse, juge de la Cour dès 1991, il en est devenu le président en 1998, grâce à la confiance de ses pairs, exprimée très largement et renouvelée deux fois depuis lors. L'accession à la présidence de Luzius Wildhaber s'est confondue avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, qui a profondément réformé notre système. Sous ses mandats successifs, celui-ci a été confronté à une augmentation que certains qualifient d'exponentielle. Le nombre des requêtes nouvelles a sextuplé en huit ans, frôlant à présent le niveau de 40 000 par an, et grâce aux efforts inlassables des juges et du personnel du greffe, et aussi aux moyens supplémentaires fournis à la Cour par les Etats membres du Conseil de l'Europe, la Cour a pu faire face, même si le nombre actuel des affaires en instance – près de 90 000 – atteint un niveau au-delà duquel la croissance risque d'être ingérable ; j'y reviendrai.

Luzius Wildhaber a présidé et dirigé cette Cour avec compétence et sagesse, avec fermeté et humanité, avec brio et efficacité. Et notamment il a déployé – avec succès – tous ses efforts personnels pour faire connaître l'institution de tous les systèmes judiciaires nationaux et de toutes les autorités étatiques, y compris dans les pays les plus récemment entrés au sein du système européen de protection des droits de l'homme. Par son action, il aura puissamment élevé la connaissance et la prise de conscience, partout en Europe, des enjeux mêmes d'une telle protection. De cela, et de bien d'autres aspects de son activité au cours de ses années à Strasbourg, je tiens à le remercier et à lui rendre justice. Luzius Wildhaber laissera dans l'histoire le souvenir non seulement d'un juge et juriste éminent, mais d'un grand président. Je sais, je mesure déjà, que lui succéder est un honneur, et ne sera pas une tâche facile.

Mesdames et Messieurs, selon la tradition, cette cérémonie permet de retracer l'activité de la Cour pendant l'année écoulée. J'y procéderai assez rapidement, avant de consacrer l'essentiel de ce discours aux perspectives d'avenir.

Je sais que les statistiques peuvent être fastidieuses. Je me bornerai donc à citer quelques chiffres pour vous donner une idée de l'activité considérable que la Cour a déployée durant l'année 2006. Plus de 39 000 requêtes ont été enregistrées ou, pour être plus précis, attribuées à un organe décisionnel, appelant ainsi une décision judiciaire. Près de 30 000 d'entre elles ont abouti à une décision ou un arrêt. La différence démontre un déficit regrettable de presque 10 000 requêtes. Le nombre de requêtes pendantes au début de l'année 2007 atteint quasiment 90 000, dont plus de 65 000 attribuées à un organe décisionnel. Une comparaison avec l'année 2005 montre une augmentation du nombre total de nouvelles requêtes de 13 %. Quant au nombre d'affaires pendantes en fin d'année, il a augmenté de 12 %. Ces chiffres sont alarmants, et ce d'autant plus que la tendance à la hausse persiste au fil des années, même s'il a été possible de réduire quelque peu le déficit.

Face à cette situation, la Cour n'est bien entendu pas demeurée inactive. En 2006, le nombre d'affaires terminées a crû de 4 % tandis que le nombre d'arrêts rendus a augmenté de 40 %, ce qui reflète la politique de la Cour consistant à concentrer plus de ressources sur les affaires bien fondées. Au cours des deux dernières années, le nombre total de requêtes terminées a augmenté de 40 %, alors qu'à l'évidence les ressources financières et humaines mises à la disposition de la Cour, même si elles sont en hausse, n'ont nullement augmenté dans les mêmes proportions.

En réalité, notre Cour s'efforce d'accroître constamment son efficacité en rationalisant et en modernisant son organisation. Le greffe a procédé à une restructuration de ses divisions et a commencé à appliquer certaines des mesures recommandées par Lord Woolf of Barnes dans le rapport qu'il a rédigé à l'issue de son étude du fonctionnement de la Cour menée en 2005. Une unité a été spécialement mise en place au sein du greffe pour s'occuper de l'arriéré, c'est-à-dire des requêtes les plus anciennes. Enfin, le 1<sup>er</sup> avril 2006, nous avons créé une cinquième section, ce qui a entraîné une diminution du nombre de juges dans chaque section et du nombre de juges siégeant comme suppléants dans chaque affaire, et a naturellement augmenté le nombre d'affaires traitées par chacun des juges. J'ajouterai que les juges et les agents du greffe ont déployé des efforts tout particuliers pour que la Cour soit prête à fonctionner selon les modalités prévues par le Protocole n° 14 dès que celui-ci entrera en vigueur. Ces efforts ont essentiellement porté sur les méthodes de travail et le règlement de la Cour. D'après une évaluation provisoire, sans aucune augmentation de ressources, l'application du Protocole n° 14 permettra à la Cour d'augmenter sa productivité d'au moins 25 %. Cela seul montre que, bien qu'il ne soit pas en lui-même suffisant, le Protocole n° 14 nous est indispensable. J'y reviendrai.

Une activité aussi intense sur le plan quantitatif ne s'est pas faite, je le crois, au détriment de la qualité des arrêts rendus par la Cour. Même si, comme c'est le cas pour toute juridiction, certaines décisions peuvent être critiquées (et d'ailleurs nos arrêts ne sont pas tous rendus à l'unanimité), il me semble que les observateurs s'accordent tous à dire que la qualité et l'impact des arrêts rendus à Strasbourg suscitent le respect. Les arrêts adoptés en 2006 ont concerné un grand nombre d'Etats membres et certains ont tranché des questions nouvelles.

Permettez-moi de citer un petit nombre d'exemples tirés de notre jurisprudence récente.

Les affaires *Sørensen et Rasmussen c. Danemark*<sup>1</sup> ont donné à la Cour l'occasion de se pencher sur les droits sociaux. La Cour a dit que la présence dans des contrats de travail de clauses de monopole syndical allait à l'encontre du droit d'association négatif, en l'occurrence du droit à ne pas être contraint d'adhérer à un syndicat, et emportait violation de l'article 11 de la Convention.

---

1. [GC], n<sup>os</sup> 52562/99 et 52620/99, 11 janvier 2006.

Dans l'affaire *Giniewski c. France*<sup>1</sup>, la Cour a conclu à la violation de la liberté d'expression en ce que l'auteur d'un article paru dans un quotidien avait été condamné pour diffamation, alors même que la sanction était très modérée. L'article exprimait le point de vue que la doctrine défendue par l'Eglise catholique sur le judaïsme pouvait avoir conduit à l'antisémitisme contemporain et donc indirectement aux camps de concentration.

Dans son arrêt *Sejdovic c. Italie*<sup>2</sup>, la Cour a estimé contraire au principe d'équité de la procédure le fait qu'un accusé ait été jugé en son absence alors qu'il n'avait pas été démontré qu'il avait cherché à se soustraire à la justice ou qu'il avait de manière non équivoque renoncé à son droit de se défendre personnellement, sans avoir eu ensuite la possibilité d'obtenir qu'un tribunal statue de nouveau sur l'accusation pénale dirigée contre lui.

Dans l'affaire *Stec et autres c. Royaume-Uni*<sup>3</sup>, après avoir considéré que la création de prestations sociales, même sans cotisations de la part du bénéficiaire, engendrait un intérêt patrimonial relevant de l'article 1 du Protocole n° 1, qui porte sur la protection de la propriété, la Cour a jugé que l'avantage conféré aux femmes par la législation britannique n'était pas contraire à l'article 14 de la Convention – lequel interdit la discrimination – combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour a notamment fondé sa conclusion sur une décision de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), considérant qu'il y avait lieu « d'attacher un poids particulier à la valeur hautement persuasive de la conclusion à laquelle a abouti la CJCE ».

Comme dans la précédente affaire *Broniowski c. Pologne*<sup>4</sup>, l'affaire *Hutten-Czapska c. Pologne*<sup>5</sup> a donné à la Cour l'occasion de rendre un arrêt pilote. Cette procédure, qui est selon moi porteuse d'espoir pour l'avenir, consiste à constater l'existence d'une violation structurelle (en l'occurrence de l'article 1 du Protocole n° 1) puis à dire que l'Etat, tout en conservant le choix des moyens, doit garantir, dans son ordre juridique, un mécanisme propre à redresser cette violation structurelle. Dans l'affaire *Hutten-Czapska*, le problème concernait le système de contrôle des loyers et la Cour, dans le dispositif de son arrêt, a dit que la Pologne devait ménager un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général de la collectivité, conformément aux normes de protection du droit de propriété énoncées dans la Convention.

Enfin, dans l'affaire *Jalloh c. Allemagne*<sup>6</sup>, la Cour – très partagée dans son vote – a rendu un arrêt concluant à la violation de l'article 3 de la Convention. Un procureur avait ordonné qu'un médecin administre un émétique au requérant, soupçonné d'avoir avalé un sachet contenant de la drogue, pour le faire vomir. Sous l'effet du médicament, le requérant a régurgité le sachet, et il a en fin de compte été condamné pour trafic de stupéfiants. La Cour a conclu que le requérant avait été soumis à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3.

Ces exemples, choisis parmi beaucoup d'autres que j'aurais pu citer, montrent que l'énorme quantité d'affaires que la Cour doit traiter ne l'empêche pas de rendre des décisions très importantes et soigneusement rédigées. Bien qu'ils n'aient pas d'effet *erga omnes*, ses arrêts influencent les juges et législateurs de tous les Etats Parties et contribuent réellement à l'harmonisation des normes européennes dans le domaine des droits et libertés. A cet égard, j'aimerais rendre hommage aux juridictions internes, qui appliquent de plus en plus volontiers la jurisprudence de Strasbourg – voire la devancent – permettant ainsi à la coopération judiciaire de devenir une réalité.

---

1. N° 64016/00, 31 janvier 2006.

2. [GC], n° 56581/00, 1<sup>er</sup> mars 2006.

3. [GC], n<sup>os</sup> 65731/01 et 65900/01, 12 avril 2006.

4. [GC], n° 31443/96, CEDH 2004-V.

5. [GC], n° 35014/97, 19 juin 2006.

6. [GC], n° 54810/00, 11 juillet 2006.

J'en viens maintenant à ce qui me paraît l'essentiel : quel rôle joue notre Cour ? Quelles sont ses perspectives d'avenir ?

A mes yeux, la Cour européenne des Droits de l'Homme tient une place capitale, de par son existence et grâce à sa jurisprudence, dans l'amélioration lente et progressive de la protection des droits de l'homme. Pour moi, l'article le plus important de la Convention est son article premier : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention ». Les Hautes Parties contractantes, ce sont les quarante-six Etats membres ; mais j'espère bien que, dans un avenir proche, l'Union européenne le deviendra elle aussi : l'actuelle panne du Traité établissant une Constitution pour l'Europe est un incident fâcheux de l'histoire, mais l'Européen convaincu que je suis sait bien que la construction européenne ne s'est pas faite sans heurts ni coups d'arrêt et que, comme Galilée le disait de notre planète, « *eppur, si muove* », « et pourtant, elle tourne », et donc l'Europe tourne et finit toujours par avancer, et pas seulement l'Europe des juges.

C'est aux Etats membres du Conseil de l'Europe qu'il appartient au premier chef de veiller au respect des droits et libertés de ceux, nationaux ou étrangers, qui relèvent de leur juridiction, au sens de l'article 1<sup>er</sup> que je viens de citer. Serait-ce faire preuve d'optimisme, voire d'angélisme, que d'estimer que, depuis la signature de la Convention en 1950, cette obligation de respecter les droits de l'homme est globalement de mieux en mieux remplie ? Des dictatures ont disparu et fait place à des régimes démocratiques dans le Sud de notre continent ; le mur de Berlin est tombé et le rideau de fer s'est levé, il y a déjà plus de quinze ans. Malgré de graves conflits comme la guerre en ex-Yougoslavie, les problèmes kurde ou tchéchène, malgré le terrorisme, dont la Cour a considéré dès 1978 qu'il constituait une grave violation des droits de l'homme, et que les Etats ont le devoir de lutter contre lui, sur le long terme, la barbarie dans l'ensemble recule, la démocratie progresse, les droits de l'homme s'épanouissent.

Ce processus est largement dû aux Etats eux-mêmes et à leurs peuples. Mais, sans oublier l'apport de l'opinion publique, qui est de plus en plus internationale, des organisations non gouvernementales, de la presse, des Barreaux, comment nier la contribution essentielle de notre Cour ? Celle-ci n'est pas le fruit d'une génération spontanée : elle a été voulue par la Convention (donc par les Etats), dont l'article 19 est l'écho ou le miroir de son article 1<sup>er</sup> : « Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la (...) Convention, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme (...) »

Ses jugements, qu'ils rejettent une requête ou qu'ils condamnent un Etat, font autorité et tracent la ligne de démarcation entre ce qui est tolérable et ce qui ne l'est pas. Nous sommes, et mes collègues et moi en sommes fiers, nous sommes l'institution qui a le devoir et le pouvoir de dire « halte ! », et ceci en vertu de l'engagement solennel et librement consenti des Etats, ce qui d'ailleurs est, à mon avis, assez admirable de leur part : ils admettent que la justice doit prévaloir sur la raison d'Etat.

Pascal disait : « La justice sans la force est impuissante ; la force sans la justice est tyrannique » ; mais il ajoutait : « Il faut donc mettre ensemble la justice et la force ; et pour cela faire que ce qui est juste soit fort, ou que ce qui est fort soit juste. » Il me semble que le texte signé à Rome le 3 novembre 1950, la Convention, constitue un pari que je n'ose dire pascalien : faire, grâce à un abandon de souveraineté, que la justice européenne des droits de l'homme soit forte, ce qui veut dire respectée.

Mais, avant d'être forte, encore faut-il que la justice soit juste. Et j'entends parfois dire que notre Cour ne serait pas juste, qu'elle rendrait des jugements non juridiques, mais politiques. J'ai moi-même, au cours de missions variées, entendu cette accusation, et l'expérience m'a montré que

lorsqu'on explique la réalité des choses calmement, elle finit par se dissiper ; les accusateurs se désistent. Je plaide fermement non coupable, et, je crois, tous mes collègues avec moi. Dans un monde lui-même politisé autant qu'il est médiatisé, les hommes et les femmes qui composent notre juridiction rendent, malaisément mais avec une grande honnêteté, une justice qui se fonde sur le Droit, lequel n'est pas une science exacte, et sur l'équité, qui est une notion subjective par essence. Je nie qu'ils rendent des jugements politiques, ou qu'ils pratiquent je ne sais quels doubles ou triples standards ; parce que c'est tout simplement faux. Nos arrêts, je l'ai dit, sont ouverts à la critique. Nous pouvons nous tromper, mais nous ne cédon à aucune politisation.

J'en viens pour finir à l'avenir de la Cour de Strasbourg. Je constate d'abord qu'elle est maintenant universellement connue et respectée, même loin des rivages de l'Europe, de la « vieille Europe »... Mais son avenir dépend de son efficacité. Faute d'efficacité, elle perdrait sa crédibilité, son autorité morale et juridique, et finalement sa raison d'être. Or cette efficacité dépend de nous, certes, qui faisons tout ce que l'ingéniosité et l'énergie peuvent nous dicter pour trouver des solutions pragmatiques à notre engorgement. Mais elle dépend aussi de vous. Elle dépend des cours et autorités nationales, responsables au premier chef de l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Plus les remèdes seront apportés au niveau national et moins l'afflux des requêtes à Strasbourg sera justifié, sans même parler de l'indispensable prévention des violations, par la réforme des textes et la modification des pratiques.

Ne nous faisons pas d'illusion : la source ne va pas se tarir rapidement. Mais entre le tarissement et le « tsunami », il y a beaucoup de place pour le progrès effectif du principe de subsidiarité.

Le futur de notre Cour dépend aussi de vous, représentants des Etats. Je ne parlerai pas ici, ce n'est ni le lieu ni le moment, des moyens budgétaires et humains qui seraient indispensables tant au Conseil de l'Europe qu'à la Cour, lesquels – faut-il le rappeler ? – sont tous deux, ensemble, des piliers de la grande Europe, de la plus grande Europe. Mais je pense au Protocole n° 14, et à plus long terme aux suites à donner au rapport du Groupe des sages.

Le Protocole n° 14 a été voulu par les Etats. Il a fait suite aux travaux du groupe d'évaluation, institué par la Conférence interministérielle de Rome dès novembre 2000 et dont le rapport date de septembre 2001. Ces initiatives s'inscrivaient dans un processus que le Président Wildhaber avait qualifié de « réforme de la réforme », parce qu'il est devenu rapidement clair que le Protocole n° 11 ne suffirait plus à l'efficacité du système.

Le Protocole n° 14 a été élaboré grâce à des travaux intergouvernementaux. Il a été achevé et ouvert à la signature dès le 13 mai 2004. Depuis lors, les quarante-six Etats l'ont signé ; quarante-cinq l'ont ratifié. Un seul manque encore à l'appel, et c'est d'autant plus surprenant que les plus hautes autorités de cet Etat se déclarent favorables à notre Cour et à son renforcement. Je ne répéterai pas comme Caton, « *delenda est Carthago* », car il ne s'agit pas de détruire, mais au contraire de consolider et de construire, mais je répéterai inlassablement : « il faut faire entrer en vigueur le Protocole 14 ». Et le plus tôt sera le mieux. Je suis intimement persuadé que cet impératif catégorique, comme disait Kant, est également une décision fondée sur la raison pratique, pour citer à nouveau le philosophe de Königsberg. Et donc j'espère, je suis sûr, que la raison prévaudra.

Une ratification rapide serait d'autant plus logique qu'au 3<sup>e</sup> Sommet du Conseil de l'Europe, en mai 2005, à Varsovie, les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé la création d'un Groupe des sages, chargé de faire des propositions sur l'avenir à moyen et à long terme de la Cour et du système européen de protection des droits de l'homme. Le mandat prévoyait même que, dans leur rapport, les sages examineraient les premiers effets de l'application du Protocole ! Or le rapport, lui, existe déjà, et il a été soumis officiellement, avant-hier, par son président, M. Gil Carlos Rodríguez

Iglesias, ancien président de la CJCE, au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et les délégués des ministres ont unanimement salué la qualité et la richesse de ce rapport. Je remercie moi-même les onze sages pour leur travail et pour leurs propositions, sur lesquelles notre Cour donnera son avis. Mais, au risque de me répéter, j'observe que le rapport des sages *présuppose* le Protocole n° 14 ; il n'est nullement un substitut à celui-ci, encore moins un « Plan B » (si j'ose dire).

La Cour, vous le voyez, est donc confrontée à des problèmes délicats, en particulier des problèmes de gestion du calendrier, qui créent une incertitude fâcheuse, y compris quant à la situation personnelle de mes collègues.

Cela dit, au-delà de ces difficultés techniques qui sont solubles, mais surtout si l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 intervient bientôt, c'est l'avenir du système qui est en jeu. Celui-ci repose sur un mécanisme unique en son genre : l'accès direct de 800 millions de justiciables à une juridiction internationale chargée de veiller, en dernier ressort, à la protection de leurs droits les plus fondamentaux.

Je suis personnellement favorable à ce droit de recours individuel, conquis de haute lutte, et donc à son maintien.

Mais ne nous voilons pas la face. J'ai trop milité en faveur du principe de réalité, au-delà des apparences, pour ne pas percevoir que, sans des réformes importantes, certains disent radicales, l'afflux de requêtes devant une juridiction submergée risque de tuer *de facto* le recours individuel. Celui-ci deviendra une sorte de catoblépas, cet animal fabuleux qui, selon la légende, se dévorait lui-même !

En 2006 la Cour a rendu plus de 1 500 arrêts sur le fond, ce qui est en une seule année presque deux fois plus que le total des arrêts délivrés par l'ancienne Cour en presque quarante ans, de 1960 à 1998 ! Mais ce nombre élevé ne doit pas cacher que près de 95 % des requêtes jugées en 2006 l'ont été non pas par des arrêts mais par des décisions, qui les ont déclarées irrecevables ou les ont rayées du rôle. Est-il à la gloire d'une juridiction qui a de hautes ambitions et de grandes responsabilités que d'écarter autant de requêtes comme dénuées de tout fondement ? Est-ce défendre efficacement les droits de l'homme que de statuer sur le bien-fondé des plaintes une fois sur vingt seulement ? En l'état actuel des choses, notre Cour ne peut pas faire autrement. Faisons, tous ensemble, s'il vous plaît, qu'il en soit autrement à l'avenir. Et commençons par donner aux instruments dont nous avons besoin la force juridique propre à leur faire produire leurs effets positifs.

Mesdames, Messieurs, j'ai conscience d'avoir été long. Mais puisque janvier est le mois des vœux, permettez-moi avant de conclure d'abord de vous présenter à tous et à toutes, au nom de tous mes collègues et en mon nom, mes vœux les meilleurs pour 2007, ensuite d'exprimer solennellement un souhait : que le plus grand système de protection des droits et libertés qui existe dans le monde trouve un nouveau souffle, et sorte de ses difficultés actuelles – avec votre concours, j'y insiste – rasséréiné et renforcé.

Un slogan de mai 1968, en France, disait « soyez réalistes, demandez l'impossible ! ». C'est au contraire parce que je crois que c'est possible que je considère mon souhait comme réaliste.

Je vous remercie vivement de votre attention.

## **VI. VISITES**



## VISITES

12 janvier 2006	M <sup>me</sup> Micheline Calmy-Rey, Conseillère fédérale, Chef du département fédéral des Affaires étrangères, Suisse
19 janvier 2006	M <sup>me</sup> Tülay Tuğcu, Présidente de la Cour constitutionnelle, Turquie
20 janvier 2006	M. Petr Pithart, Premier Vice-président du Sénat, et M <sup>me</sup> Iva Brožová, Présidente de la Cour suprême, République tchèque
20 janvier 2006	M. Jean-Louis Nadal, Procureur général près la Cour de cassation M. Régis de Gouttes, Premier Avocat général, et M. Jean-Baptiste Avel, Chargé de mission auprès du Procureur général pour les affaires internationales, France
24 janvier 2006	M. Sergueï Stanichev, Premier ministre, Bulgarie
24 janvier 2006	Délégation parlementaire, Liechtenstein
15 février 2006	M. Rasim Ljajić, Ministre des Droits de l'Homme et des Minorités, Président du Conseil national pour la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Serbie-Monténégro
11 avril 2006	M. Vlado Buchkovski, Premier ministre, « ex-République yougoslave de Macédoine »
18 mai 2006	M <sup>me</sup> María Emilia Casas Baamonde, Présidente de la Cour constitutionnelle, Espagne
18 mai 2006	M. Pascal Clément, Garde des Sceaux, France
20 juin 2006	M. Osman Arslan, Président de la Cour de Cassation, Turquie
22 juin 2006	M. Margarit Ganev, Ministre adjoint de la Justice, M. Petar Rachkov, Directeur de la Coopération internationale et de l'intégration européenne au ministère de la Justice, et M. Guéorgui Rauptchev, Chef du service de la Coopération juridique internationale au ministère de la Justice, Bulgarie
27 juin 2006	M. Franco Frattini, Vice-président de la Commission européenne et Commissaire européen à la justice
28 juin 2006	M. Recep Tayyip Erdoğan, Premier ministre, Turquie
26 septembre 2006	M. Michel Petite, Directeur général du service juridique de la Commission européenne
3 octobre 2006	M. Adnan Terzić, Premier ministre, Bosnie-Herzégovine

17 octobre 2006	Cour suprême, Lettonie
19 octobre 2006	M <sup>me</sup> Vida Petrović-Škero, Présidente de la Cour suprême, Serbie
14 décembre 2006	M. Štefan Harabin, Vice-premier ministre et Ministre de la Justice, Slovaquie

## **VII. ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE ET DES SECTIONS**



## ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE ET DES SECTIONS

### *1. Grande Chambre*

Le nombre d'affaires pendantes devant la Grande Chambre était de 27 (concernant 31 requêtes) au début de l'année et de 22 (concernant 25 requêtes) en fin d'année.

23 nouvelles affaires (concernant 26 requêtes) ont été déférées à la Grande Chambre : 10 affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en vertu de l'article 30 de la Convention, et 13 dans lesquelles le collège de la Grande Chambre a accueilli les demandes de renvoi au titre de l'article 43 de la Convention.

La Grande Chambre a tenu 16 audiences.

Elle a rendu 1 décision sur la recevabilité et 25 arrêts sur le fond (concernant 27 requêtes – 8 dessaisissements et 17 renvois), ainsi que 5 arrêts entérinant des règlements amiables et prononçant des radiations du rôle.

### *2. Première section*

En 2006, la section a tenu 40 réunions de chambre. Des audiences ont été organisées dans 6 affaires, et des délégués sont allés recueillir des preuves dans 1 affaire. La section a rendu 264 arrêts : 259 statuant sur le fond, 3 entérinant des règlements amiables et 2 sanctionnant des radiations du rôle. La section a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 581 affaires et 192 arrêts ont été rendus selon cette procédure.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 136 ont été déclarées recevables ;
- b) 56 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 106 ont été rayées du rôle ; et
- d) 694 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 534 par le président.

De surcroît, la section a tenu 44 réunions de comité. 5 947 requêtes ont été déclarées irrecevables et 58 rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 97 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation prises par la section au cours de l'année.

A la fin de l'année, 18 248 requêtes étaient pendantes devant la section.

### *3. Deuxième section*

En 2006, la section a tenu 43 réunions de chambre (dont 3 dans le cadre de son ancienne composition). Des audiences ont eu lieu dans 6 affaires. La section a adopté 373 arrêts (dont 13 dans son ancienne composition) : 363 statuant sur le fond, 4 entérinant un règlement amiable, 3 sanctionnant la radiation du rôle, 2 concernant la satisfaction équitable et 1 la révision d'un arrêt antérieur. Elle a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 593 affaires, et 293 arrêts ont été rendus selon cette procédure.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 31 ont été déclarées recevables ;
- b) 128 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 133 ont été rayées du rôle (dont 1 qui avait été précédemment déclarée recevable) ; et
- d) 641 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 502 par le président.

En outre, la section a tenu 78 réunions de comité. 4 477 requêtes ont été déclarées irrecevables et 94 rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 94,6 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation prises par la section au cours de l'année.

A la fin de l'année, 10 163 requêtes étaient pendantes devant la section.

#### **4. Troisième section**

En 2006, la section a tenu 42 réunions de chambre<sup>1</sup>. Une audience a eu lieu dans 1 affaire. La section a adopté 446 arrêts<sup>2</sup> : 434 statuant sur le fond, 10 entérinant un règlement amiable et 2 sanctionnant la radiation du rôle. Elle a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 872 affaires, et 371 arrêts ont été rendus selon cette procédure.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 33 ont été déclarées recevables ;
- b) 725 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 103 ont été rayées du rôle ; et
- d) 873 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 795 par le président.

En outre, la section a tenu 42 réunions de comité. 4 752 requêtes ont été déclarées irrecevables et 86 rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 85,4 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation prises par la section au cours de l'année.

A la fin de l'année, 15 333 requêtes étaient pendantes devant la section.

#### **5. Quatrième section**

En 2006, la section a tenu 40 réunions de chambre. Des audiences ont eu lieu dans 4 affaires. La section a rendu 293 arrêts : 281 statuant sur le fond et 8 entérinant un règlement amiable. Elle a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 480 affaires, et 236 arrêts ont été rendus selon cette procédure.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 48 ont été déclarées recevables ;
- b) 146 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 88 ont été rayées du rôle ; et
- d) 542 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 396 par le président.

---

1. Dont deux réunions dans sa composition antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2004.

2. Dont deux arrêts dans sa composition antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2004, l'un de ces arrêts concernant une radiation.

De surcroît, la section a tenu 54 réunions de comité. Dans ce cadre, 7 431 requêtes ont été déclarées irrecevables et 115 rayées du rôle. Le nombre total des requêtes rejetées par un comité représente 96,99 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation adoptées par la section durant l'année.

A la fin de l'année, 7 407 requêtes étaient pendantes devant la section.

### ***6. Cinquième section***

La toute nouvelle cinquième section, qui a commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> avril 2006, a tenu 28 réunions de chambre. Aucune audience n'a eu lieu. La section a rendu 164 arrêts, dont 163 statuant sur le fond et 1 entérinant un règlement amiable. Elle a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 437 affaires, et 145 arrêts ont été rendus selon cette procédure.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 19 ont été déclarées recevables ;
- b) 72 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 82 ont été rayées du rôle ; et
- d) 453 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 396 par le président.

Par ailleurs, la section a tenu 29 réunions de comité. 3 509 requêtes ont été déclarées irrecevables et 41 ont été rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 95,8 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation prises par la section au cours de l'année.

A la fin de l'année, 13 798 affaires étaient pendantes devant la section.



**VIII. PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE  
DE LA COUR**



## PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

### A. Recueil des arrêts et décisions

La collection officielle renfermant une sélection des arrêts et décisions de la Cour, à savoir le *Recueil des arrêts et décisions* (auquel l'on se réfère par le sigle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, CEDH), est éditée par Carl Heymanns Verlag GmbH, Luxemburger Straße 449, D-50939 Cologne (tél. : (+49) 221/94373-0 ; fax : (+49) 221/94373-901 ; adresse Internet : <http://www.heymanns.com>). L'éditeur offre des conditions spéciales pour tout achat d'une collection complète des arrêts et décisions et se charge aussi de les diffuser, en collaboration, pour certains pays, avec les agents de vente ci-dessous mentionnés.

*Belgique* : Etablissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, B-1000 Bruxelles

*Luxembourg* : Librairie Promoculture, 14, rue Duscher (place de Paris), B.P. 1142, L-1011 Luxembourg-Gare

*Pays-Bas* : B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat A. Jongbloed & Zoon, Noordeinde 39, NL-2514 GC La Haye

Les textes publiés sont précédés de notes et de sommaires. Un index faisant l'objet d'un volume distinct paraît pour chaque année. La publication des arrêts et décisions rendus en 2006 cités ci-dessous a été acceptée. Les affaires de Grande Chambre sont indiquées par [GC]. Lorsqu'un arrêt de chambre n'est pas définitif ou lorsqu'une demande de renvoi devant la Grande Chambre est pendante, la décision de publier cet arrêt revêt un caractère provisoire.

### Arrêts

*Sørensen et Rasmussen c. Danemark* [GC], n<sup>os</sup> 52562/99 et 52620/99, 11 janvier 2006

*Mizzi c. Malte*, n<sup>o</sup> 26111/02, 12 janvier 2006 (extraits)

*Aoulmi c. France*, n<sup>o</sup> 50278/99, 17 janvier 2006 (extraits)

*Danell et autres c. Suède* (règlement amiable), n<sup>o</sup> 54695/00, 17 janvier 2006

*Elli Poluhas Dödsbo c. Suède*, n<sup>o</sup> 61564/00, 17 janvier 2006

*Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, n<sup>o</sup> 50435/99, 31 janvier 2006

*Giniewski c. France*, n<sup>o</sup> 64016/00, 31 janvier 2006

*Mürsel Eren c. Turquie*, n<sup>o</sup> 60856/00, 7 février 2006

*Turek c. Slovaquie*, n<sup>o</sup> 57986/00, 14 février 2006 (extraits)

*Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova*, n<sup>o</sup> 28793/02, 14 février 2006

*Tüm Haber Sen et Çınar c. Turquie*, n<sup>o</sup> 28602/95, 21 février 2006

*Sejdovic c. Italie* [GC], n<sup>o</sup> 56581/00, 1<sup>er</sup> mars 2006

*Van Glabeke c. France*, n<sup>o</sup> 38287/02, 7 mars 2006

*Yassar Hussain c. Royaume-Uni*, n<sup>o</sup> 8866/04, 7 mars 2006

*Blečić c. Croatie* [GC], n<sup>o</sup> 59532/00, 8 mars 2006

*Menecheva c. Russie*, n<sup>o</sup> 59261/00, 9 mars 2006

*Svipsta c. Lettonie*, n<sup>o</sup> 66820/01, 9 mars 2006 (extraits)

*Cenbauer c. Croatie*, n<sup>o</sup> 73786/01, 9 mars 2006

*Eko-Elda AVEE c. Grèce*, n<sup>o</sup> 10162/02, 9 mars 2006

*Ždanoka c. Lettonie* [GC], n<sup>o</sup> 58278/00, 16 mars 2006

*Campagnano c. Italie*, n<sup>o</sup> 77955/01, 23 mars 2006

*Soukhovetski c. Ukraine*, n<sup>o</sup> 13716/02, 28 mars 2006

*Achour c. France* [GC], n° 67335/01, 29 mars 2006  
*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], n° 36813/97, 29 mars 2006  
*Musci c. Italie* [GC], n° 64699/01, 29 mars 2006 (extraits)  
*Cocchiarella c. Italie* [GC], n° 64886/01, 29 mars 2006  
*Sari et Çolak c. Turquie*, n°<sup>os</sup> 42596/98 et 42603/98, 4 avril 2006 (extraits)  
*Stankiewicz c. Pologne*, n° 46917/99, 6 avril 2006  
*Martinie c. France* [GC], n° 58675/00, 12 avril 2006  
*Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°<sup>os</sup> 65731/01 et 65900/01, 12 avril 2006  
*Zoubko et autres c. Ukraine*, n°<sup>os</sup> 3955/04, 5622/04, 8538/04 et 11418/04, 26 avril 2006 (extraits)  
*Sannino c. Italie*, n° 30961/03, 27 avril 2006  
*Ergin c. Turquie (n° 6)*, n° 47533/99, 4 mai 2006 (extraits)  
*Grant c. Royaume-Uni*, n° 32570/03, 23 mai 2006  
*Weissman et autres c. Roumanie*, n° 63945/00, 24 mai 2006 (extraits)  
*Fodale c. Italie*, n° 70148/01, 1<sup>er</sup> juin 2006  
*Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, n° 62332/00, 6 juin 2006  
*Sürmeli c. Allemagne* [GC], n° 75529/01, 8 juin 2006  
*Woś c. Pologne*, n° 22860/02, 8 juin 2006  
*Lupsa c. Roumanie*, n° 10337/04, 8 juin 2006  
*Lykourazos c. Grèce*, n° 33554/03, 15 juin 2006  
*Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], n° 35014/97, 19 juin 2006  
*Babylonová c. Slovaquie*, n° 69146/01, 20 juin 2006  
*Zarb Adami c. Malte*, n° 17209/02, 20 juin 2006  
*Vayıç c. Turquie*, n° 18078/02, 20 juin 2006 (extraits)  
*Draon c. France (satisfaction équitable/radiation)* [GC], n° 1513/03, 21 juin 2006  
*Maurice c. France (satisfaction équitable/radiation)* [GC], n° 11810/03, 21 juin 2006  
*Öllinger c. Autriche*, n° 76900/01, 29 juin 2006  
*Ramirez Sanchez c. France* [GC], n° 59450/00, 4 juillet 2006  
*Salah c. Pays-Bas*, n° 8196/02, 6 juillet 2006 (extraits)  
*Jalloh c. Allemagne* [GC], n° 54810/00, 11 juillet 2006  
*Jäggi c. Suisse*, n° 58757/00, 13 juillet 2006  
*Keegan c. Royaume-Uni*, n° 28867/03, 18 juillet 2006  
*Mamič c. Slovénie (n° 2)*, n° 75778/01, 27 juillet 2006 (extraits)  
*Olaechea Cahuas c. Espagne*, n° 24668/03, 10 août 2006 (extraits)  
*Matijašević c. Serbie*, n° 23037/04, 19 septembre 2006  
*Monnat c. Suisse*, n° 73604/01, 21 septembre 2006  
*Wainwright c. Royaume-Uni*, n° 12350/04, 26 septembre 2006  
*Fleri Soler et Camilleri c. Malte*, n° 35349/05, 26 septembre 2006  
*McKay c. Royaume-Uni* [GC], n° 543/03, 3 octobre 2006  
*Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*, n° 72881/01, 5 octobre 2006  
*Bolat c. Russie*, n° 14139/03, 5 octobre 2006 (extraits)  
*Marcello Viola c. Italie*, n° 45106/04, 5 octobre 2006 (extraits)  
*L.L. c. France*, n° 7508/02, 10 octobre 2006  
*Paulik c. Slovaquie*, n° 10699/05, 10 octobre 2006 (extraits)  
*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, 12 octobre 2006  
*Okkali c. Turquie*, n° 52067/99, 17 octobre 2006 (extraits)  
*Hermi c. Italie* [GC], n° 18114/02, 18 octobre 2006  
*Üner c. Pays-Bas* [GC], n° 46410/99, 18 octobre 2006  
*Khoudobine c. Russie*, n° 59696/00, 26 octobre 2006 (extraits)  
*Chraïdi c. Allemagne*, n° 65655/01, 26 octobre 2006  
*Jeličić c. Bosnie-Herzégovine*, n° 41183/02, 31 octobre 2006  
*Földes et Földesné Hajlik c. Hongrie*, n° 41463/02, 31 octobre 2006  
*Giacomelli c. Italie*, n° 59909/00, 2 novembre 2006

*Radovici et Stănescu c. Roumanie*, n<sup>os</sup> 68479/01, 71351/01 et 71352/01, 2 novembre 2006 (extraits)  
*Dacosta Silva c. Espagne*, n<sup>o</sup> 69966/01, 2 novembre 2006  
*Mamère c. France*, n<sup>o</sup> 12697/03, 7 novembre 2006  
*Sacilor-Lormines c. France*, n<sup>o</sup> 65411/01, 9 novembre 2006  
*Loulouïev et autres c. Russie*, n<sup>o</sup> 69480/01, 9 novembre 2006 (extraits)  
*Imakaïeva c. Russie*, n<sup>o</sup> 7615/02, 9 novembre 2006 (extraits)  
*Kaste et Mathisen c. Norvège*, n<sup>os</sup> 18885/04 et 21166/04, 9 novembre 2006  
*Jussila c. Finlande* [GC], n<sup>o</sup> 73053/01, 23 novembre 2006  
*Apostol c. Géorgie*, n<sup>o</sup> 40765/02, 28 novembre 2006  
*Oya Ataman c. Turquie*, n<sup>o</sup> 74552/01, 5 décembre 2006  
*Csikós c. Hongrie*, n<sup>o</sup> 37251/04, 5 décembre 2006 (extraits)  
*Bajrami c. Albanie*, n<sup>o</sup> 35853/04, 12 décembre 2006 (extraits)  
*Burden c. Royaume-Uni*, n<sup>o</sup> 13378/05, 12 décembre 2006  
*Markovic et autres c. Italie* [GC], n<sup>o</sup> 1398/03, 14 décembre 2006  
*Lupaş et autres c. Roumanie*, n<sup>os</sup> 1434/02, 35370/02 et 1385/03, 14 décembre 2006 (extraits)  
*Tararieva c. Russie*, n<sup>o</sup> 4353/03, 14 décembre 2006 (extraits)  
*Radio Twist, a.s., c. Slovaquie*, n<sup>o</sup> 62202/00, 19 décembre 2006  
*Bartik c. Russie*, n<sup>o</sup> 55565/00, 21 décembre 2006

## Décisions

*Içyer c. Turquie* (déc.), n<sup>o</sup> 18888/02, 12 janvier 2006  
*Hingitaq et autres c. Danemark* (déc.), n<sup>o</sup> 18584/04, 12 janvier 2006  
*Kolk et Kislyiy c. Estonie* (déc.), n<sup>os</sup> 23052/04 et 24018/04, 17 janvier 2006  
*Kurtulmuş c. Turquie* (déc.), n<sup>o</sup> 65500/01, 24 janvier 2006  
*Köse et autres c. Turquie* (déc.), n<sup>o</sup> 26625/02, 24 janvier 2006  
*Melchior c. Allemagne* (déc.), n<sup>o</sup> 66783/01, 2 février 2006  
*Thevenon c. France* (déc.), n<sup>o</sup> 2476/02, 28 février 2006  
*Z. et T. c. Royaume-Uni* (déc.), n<sup>o</sup> 27034/05, 28 février 2006  
*Saydam c. Turquie* (déc.), n<sup>o</sup> 26557/04, 7 mars 2006  
*Valico S.r.l. c. Italie* (déc.), n<sup>o</sup> 70074/01, 21 mars 2006  
*Van Vondel c. Pays-Bas* (déc.), n<sup>o</sup> 38258/03, 23 mars 2006  
*Bompard c. France* (déc.), n<sup>o</sup> 44081/02, 4 avril 2006  
*Molka c. Pologne* (déc.), n<sup>o</sup> 56550/00, 11 avril 2006  
*Keretchachvili c. Géorgie* (déc.), n<sup>o</sup> 5667/02, 2 mai 2006 (extraits)  
*McBride c. Royaume-Uni* (déc.), n<sup>o</sup> 1396/06, 9 mai 2006  
*Estate of Kresten Filtenborg Mortensen c. Danemark* (déc.), n<sup>o</sup> 1338/03, 15 mai 2006  
*Lederer c. Allemagne* (déc.), n<sup>o</sup> 6213/03, 22 mai 2006  
*Matyjek c. Pologne* (déc.), n<sup>o</sup> 38184/03, 30 mai 2006  
*Szabo c. Suède* (déc.), n<sup>o</sup> 28578/03, 6 juin 2006  
*Houdart et Vincent c. France* (déc.), n<sup>o</sup> 28807/04, 6 juin 2006 (extraits)  
*Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), n<sup>o</sup> 54934/00, 29 juin 2006  
*Treska c. Albanie et Italie* (déc.), n<sup>o</sup> 26937/04, 29 juin 2006 (extraits)  
*Gavella c. Croatie* (déc.), n<sup>o</sup> 33244/02, 11 juillet 2006 (extraits)  
*Konrad et autres c. Allemagne* (déc.), n<sup>o</sup> 35504/03, 11 septembre 2006  
*Dogmoch c. Allemagne* (déc.), n<sup>o</sup> 26315/03, 18 septembre 2006  
*Quark Fishing Ltd c. Royaume-Uni* (déc.), n<sup>o</sup> 15305/06, 19 septembre 2006  
*Palusiński c. Pologne* (déc.), n<sup>o</sup> 62414/00, 3 octobre 2006  
*Association SOS Attentats et de Boëry c. France* (déc.) [GC], n<sup>o</sup> 76642/01, 4 octobre 2006  
*Trocellier c. France* (déc.), n<sup>o</sup> 75725/01, 5 octobre 2006  
*Pokis c. Lettonie* (déc.), n<sup>o</sup> 528/02, 5 octobre 2006

*Coopérative des agriculteurs de la Mayenne et Coopérative laitière Maine-Anjou c. France* (déc.), n° 16931/04, 10 octobre 2006

*Asci c. Autriche* (déc.), n° 4483/02, 19 octobre 2006

*Chroust c. République tchèque* (déc.), n° 4295/03, 20 novembre 2006

*Parry c. Royaume-Uni* (déc.), n° 42971/05, 28 novembre 2006

*Artiomov c. Russie* (déc.), n° 17582/05, 7 décembre 2006

*Van der Velden c. Pays-Bas* (déc.), n° 29514/05, 7 décembre 2006

*Ben El Mahi c. Danemark* (déc.), n° 5853/06, 11 décembre 2006

## **B. Le site Internet de la Cour**

Le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>) fournit des informations à caractère général sur la Cour, notamment sa composition, son organisation et sa procédure, des renseignements détaillés sur les affaires pendantes et les audiences, ainsi que le texte des communiqués de presse. En outre, il donne accès à la base de données jurisprudentielle de la Cour (HUDOC), qui contient le texte intégral de tous les arrêts et de toutes les décisions sur la recevabilité, autres que celles adoptées par des comités de trois juges, et ce depuis 1986 (plus certains textes antérieurs), ainsi qu'aux résolutions du Comité des Ministres se rapportant à la Convention européenne des Droits de l'Homme. On accède à la base de données par l'intermédiaire d'un écran de recherche avancée, et un puissant moteur de recherche permet de procéder à des recherches dans le texte et/ou certains champs distincts. Sont également disponibles un manuel d'utilisation et une fonction d'aide.

En 2006, le site de la Cour a été consulté 152 millions de fois et a reçu 2,2 millions de visites.

La base de données de la Cour est également disponible sur CD-Rom (<http://www.echr.coe.int/HUDOC/Default.htm>).

De plus, les notes mensuelles d'information sur la jurisprudence sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/noteinformation/fr>. Ces notes contiennent les résumés des affaires que les greffiers de section et le chef de la division des publications et de l'information sur la jurisprudence ont sélectionnées en raison de leur intérêt (arrêts, requêtes déclarées recevables ou irrecevables et affaires communiquées au gouvernement défendeur pour observations).

**IX. SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS  
PAR LA COUR EN 2006**



# SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR EN 2006<sup>1</sup>

## Article 1

### Responsabilité des Etats

Existence d'un « lien juridictionnel » entre des plaignants étrangers et l'Etat défendeur, même si la procédure litigieuse portait sur des faits s'étant déroulés dans le pays d'origine des plaignants : *exception préliminaire du Gouvernement rejetée*

*Markovic et autres c. Italie*, n° 1398/03, n° 92

## Article 2

### Article 2 § 1

#### Vie

Décès d'un suspect en détention dans un commissariat et absence d'enquête effective : *violations*

*Ognyanova et Choban c. Bulgarie*, n° 46317/99, n° 83

Décès d'un appelé pendant son service militaire et effectivité de l'enquête y relative : *violation*

*Ataman c. Turquie*, n° 46252/99, n° 85

Décès à raison d'un tir accidentel de l'arme d'un policier lors de la prise en chasse d'un suspect : *non-violation*

*Yaşaroğlu c. Turquie*, n° 45900/99, n° 87

Disparition en Tchétchénie du fils de la requérante après qu'un officier russe eut donné l'ordre de tuer celui-ci, et ineffectivité de l'enquête y relative : *violation*

*Bazorkina c. Russie*, n° 69481/01, n° 88

Insuffisance des soins médicaux dispensés à un détenu ayant entraîné son décès par hémorragie, et absence d'enquête effective à cet égard : *violation*

*Tararieva c. Russie*, n° 4353/03, n° 92

### Obligations positives

Caractère effectif d'une enquête sur des homicides impliquant des membres d'une organisation criminelle : *non-violation*

*Bayrak et autres c. Turquie*, n° 42771/98, n° 82

---

1. Les requêtes sont indiquées par leur nom et leur numéro. Le chiffre indiqué après, le cas échéant, désigne le numéro de la note d'information sur la jurisprudence dans laquelle se trouve résumé l'arrêt ou la décision. Selon la conclusion de la Cour, un arrêt peut figurer dans les CLIN/CLR sous plusieurs mots-clés. Tous les arrêts et toutes les décisions sur la recevabilité (autres que celles adoptées par des comités) sont disponibles en version intégrale dans la base de données sur la jurisprudence (HUDOC), accessible par l'intermédiaire du site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int>. Les notes mensuelles d'information sont disponibles à : <http://www.echr.coe.int/echr/noteinformation/fr> et à : <http://www.echr.coe.int/echr/noteinformation/en>

Caractère effectif de l'enquête sur le décès d'un drogué survenu trois jours après son arrestation par deux policiers : *violation*

*Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse*, n° 41773/98, n° 83

Réaction de la police après que le suspect perdit connaissance lors de l'interpellation : *non-violation*

*Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse*, n° 41773/98, n° 83

Effectivité de l'enquête relative au décès, au cours d'une opération policière, de trois personnes appartenant à une organisation illégale armée : *violation*

*Perk et autres c. Turquie*, n° 50739/99, n° 84

Décès d'un sidéen en cellule de dégrisement au commissariat de police : *violation*

*Tais c. France*, n° 39922/03, n° 87

Absence d'enquête effective et rapide quant au décès de l'épouse du requérant et au grave préjudice causé à la santé de son fils, survenus à la suite d'un accouchement par césarienne : *violation*

*Byrzykowski c. Pologne*, n° 11562/05, n° 87

Mesures de sécurité insuffisantes autour d'une zone minée par les militaires, servant de pâturage au village : *violation*

*Paşa et Erkan Erol c. Turquie*, n° 51358/99, n° 92

## **Article 2 § 2**

### **Recours à la force**

Interpellation par deux policiers d'un drogué très agité décédé trois jours plus tard : *non-violation*

*Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse*, n° 41773/98, n° 83

Décès de trois personnes appartenant à une organisation illégale armée au cours d'une opération policière : *non-violation*

*Perk et autres c. Turquie*, n° 50739/99, n° 84

Homicides commis en Tchétchénie par des agents de l'Etat russe et insuffisance de l'enquête pénale y relative : *violation*

*Estamirov et autres c. Russie*, n° 60272/00, n° 90

*Loulouïev et autres c. Russie*, n° 69480/01, n° 91

Suspect en fuite blessé dans le dos par une balle tirée par la police : *non-violation*

*Tzekov c. Bulgarie*, n° 45500/99

### Article 3

#### Torture

Mauvais traitements infligés par des policiers, et effectivité de l'enquête y relative : *violation*

*Mikheïev c. Russie*, n° 77617/01, n° 82

*Menecheva c. Russie*, n° 59261/00, n° 84

*Hüseyin Esen c. Turquie*, n° 49048/99, n° 88

Torture en garde à vue sur un jeune homme qui signa des aveux : *violation*

*Cheidaïev c. Russie*, n° 65859/01, n° 92

#### Traitement inhumain ou dégradant

Détenu atteint de tuberculose ayant fait l'objet d'une erreur de diagnostic et soumis à des conditions de détention inadéquates : *violation*

*Melnik c. Ukraine*, n° 72286/01, n° 84

Traitement subi par la requérante pendant sa garde à vue et tentatives de la soumettre à un examen gynécologique : *non-violation/irrecevabilité*

*Devrim Turan c. Turquie*, n° 879/02, n° 84

Détention exceptionnellement longue : *non-violation*

*Léger c. France*, n° 19324/02, n° 85<sup>1</sup>

Surpopulation en détention, confinement et insuffisance de nourriture et d'eau : *violation*

*Kadiķis c. Lettonie (n° 2)*, n° 62393/00, n° 86

Détention dans une prison surpeuplée et insalubre : *violation*

*Mamedova c. Russie*, n° 7064/05, n° 87

Maintien prolongé en régime d'isolement : *non-violation*

*Ramirez Sanchez c. France*, n° 59450/00, n° 88

Fouille à corps d'un détenu ; action civile postérieure à la requête : *violation*

*Salah c. Pays-Bas*, n° 8196/02, n° 88

*Baybaşın c. Pays-Bas*, n° 13600/02, n° 88

Maintien en détention malgré l'apparition d'une pathologie mentale et de tendances suicidaires : *violation*

*Rivière c. France*, n° 33834/03, n° 88

Graves mauvais traitements subis immédiatement après l'arrestation et absence par la suite de soins médicaux appropriés : *violation*

*Boicenco c. Moldova*, n° 41088/05, n° 88

Administration de force d'un émétique à un trafiquant de stupéfiants en vue de recueillir un sachet de drogue qu'il avait avalé : *violation*

*Jalloh c. Allemagne*, n° 54810/00, n° 88

---

1. Affaire renvoyée par la suite devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention.

Conditions de détention et défaut d'assistance médicale : *violations*

*Popov c. Russie*, n° 26853/04, n° 88

Détention d'une durée de trois mois dans un centre de détention de la police inadapté aux besoins d'une incarcération prolongée : *violation*

*Kaja c. Grèce*, n° 32927/03, n° 88

Angoisse et désespoir ressentis par la requérante en raison de la « disparition » de son fils et de l'ineffectivité de l'enquête y relative : *violation*

*Bazorkina c. Russie*, n° 69481/01, n° 88  
*Loulouïev et autres c. Russie*, n° 69480/01, n° 91

Fouille à corps de membres de la famille d'un détenu en visite : *non-violation*

*Wainwright c. Royaume-Uni*, n° 12350/04, n° 89

Manque d'assistance médicale qualifiée et dispensée en temps utile à un détenu séropositif souffrant d'épilepsie : *violation*

*Khoudobine c. Russie*, n° 59696/00, n° 90

Détention d'une mineure étrangère âgée de cinq ans, sans sa famille, dans un centre pour adultes, en séjour illégal, suivie de son refoulement : *violation*

*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, n° 90

Angoisse d'une mère dont l'enfant a été détenue à l'étranger puis refoulée vers un autre pays : *violation*

*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, n° 90

Auteurs de mauvais traitements sur un mineur condamnés à des peines minimales dont il a été sursis à l'exécution : *violation*

*Okkali c. Turquie*, n° 52067/99, n° 90

Détenu venant de subir une opération chirurgicale, menotté et transféré deux jours après dans un fourgon cellulaire ordinaire : *violation*

*Tararieva c. Russie*, n° 4353/03, n° 92

Mauvais traitements allégués lors d'un internement psychiatrique et absence d'enquête effective et approfondie à cet égard : *non-violation/violation*

*Filip c. Roumanie*, n° 41124/02, n° 92

Utilisation d'un gaz lacrymogène dit « spray au poivre » pour disperser des manifestants : *non-violation*

*Oya Ataman c. Turquie*, n° 74552/01, n° 92

Détention prolongée dans une cellule insalubre d'une taille insuffisante : *violation*

*Cenbauer c. Croatie*, n° 73786/01

## **Obligations positives**

Caractère lacunaire du cadre juridique et administratif régissant l'utilisation des armes à feu par la police et ineffectivité de l'enquête sur les blessures infligées à un suspect en fuite : *violations*  
*Tzekov c. Bulgarie*, n° 45500/99

### **Expulsion**

Expulsion vers l'Algérie d'un requérant atteint de l'hépatite C et fils de harki : *non-violation*  
*Aoulmi c. France*, n° 50278/99, n° 82

Conditions du refoulement d'une mineure étrangère âgée de cinq ans, sans sa famille : *violation*  
*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, n° 90

### **Extradition**

Extradition du requérant vers le Pérou à la suite de l'obtention de garanties par le gouvernement péruvien : *non-violation*  
*Olaechea Cahuas c. Espagne*, n° 24668/03, n° 88

## **Article 5**

### **Article 5 § 1**

#### **Privation de liberté**

Absence de procès-verbal relatif à l'arrestation de la requérante, et infliction à celle-ci par un juge d'une peine de détention de cinq jours en violation des garanties procédurales : *violation*  
*Menecheva c. Russie*, n° 59261/00, n° 84

Caractère arbitraire du maintien en détention du requérant pendant une période exceptionnellement longue : *non-violation*  
*Léger c. France*, n° 19324/02, n° 85

Détention d'une mineure étrangère âgée de cinq ans, sans sa famille, dans un centre pour adultes en séjour illégal : *violation*  
*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, n° 90

#### **Arrestation ou détention régulières**

Prolongation automatique d'une détention provisoire : *violation*  
*Svipsta c. Lettonie*, n° 66820/01, n° 84

Détention appliquée sans motivation suffisante et sans considération de mesures moins intrusives : *violation*  
*Ambruszkiewicz c. Pologne*, n° 38797/03, n° 86

Prolongation d'une détention provisoire en l'absence de toute ordonnance régulière : *violation*  
*Boicenco c. Moldova*, n° 41088/05, n° 88

Détention en Tchétchénie non enregistrée et non reconnue : *violation*  
*Bazorkina c. Russie*, n° 69481/01, n° 88  
*Loulouïev et autres c. Russie*, n° 69480/01, n° 91

Internement psychiatrique non justifié et non conforme au droit interne : *violation*  
*Filip c. Roumanie*, n° 41124/02, n° 92

### **Après condamnation**

Sanction disciplinaire de mise aux arrêts à domicile infligée à un garde civil par son supérieur :  
*violation*

*Dacosta Silva c. Espagne*, n° 69966/01, n° 91

### **Empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire**

Détention de sept jours dans un centre d'accueil d'un demandeur d'asile ayant obtenu une  
« entrée temporaire » : *non-violation*

*Saadi c. Royaume-Uni*, n° 13229/03, n° 88<sup>1</sup>

## **Article 5 § 2**

### **Information sur les raisons de l'arrestation**

Délai de soixante-seize heures pour informer un demandeur d'asile ayant obtenu une « entrée  
temporaire » des motifs de sa détention ultérieure dans un centre d'accueil : *violation*

*Saadi c. Royaume-Uni*, n° 13229/03, n° 88<sup>2</sup>

## **Article 5 § 3**

### **Juge ou autre magistrat**

Indépendance du procureur ayant ordonné la détention provisoire du requérant : *violation*

*Jasiński c. Pologne*, n° 30865/96, n° 82

### **Traduit « aussitôt » devant un juge ou un autre magistrat**

Libération après quinze jours de détention, avant l'examen du recours formé contre  
l'ordonnance de mise en détention : *violation*

*Harkmann c. Estonie*, n° 2192/03, n° 88

### **Libéré pendant la procédure**

Impossibilité de présenter une demande de libération sous caution au tribunal qui examine la  
régularité de l'arrestation ou de la détention des personnes inculpées d'infractions relevant d'un  
régime spécial : *non-violation*

*McKay c. Royaume-Uni*, n° 543/03, n° 90

### **Détention provisoire**

Détention provisoire automatique : *violation*

*Boicenco c. Moldova*, n° 41088/05, n° 88

---

1. Affaire renvoyée par la suite devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention.

2. Affaire renvoyée par la suite devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention.

### **Durée de la détention provisoire**

Durée excessive d'une détention provisoire, non justifiée par des motifs pertinents et suffisants : *violation*

*Hüseyin Esen c. Turquie*, n° 49048/99, n° 88

Durée d'une détention provisoire (cinq ans et six mois) dans un contexte de terrorisme international : *non-violation*

*Chraidi c. Allemagne*, n° 65655/01, n° 90

Détention provisoire de cinq ans dans le cadre d'une procédure pour importation et trafic de drogues par un groupe criminel organisé : *violation*

*Adamiak c. Pologne*, n° 20758/03, n° 92

### **Article 5 § 4**

#### **Contrôle de la légalité de la détention**

Ordonnances prolongeant une détention provisoire sans motivation adéquate – impossibilité pour la défense d'avoir accès au dossier d'instruction – pas de recours judiciaire adéquat permettant de contrôler la légalité de la détention maintenue après le renvoi en jugement : *violation*

*Svipsta c. Lettonie*, n° 66820/01, n° 84

Refus à la requérante de l'autorisation d'assister à une audience afin d'y plaider sa mise en liberté en raison des conditions de sa détention et de mandater un avocat : *violation*

*Mamedova c. Russie*, n° 7064/05, n° 87

#### **Introduire un recours**

Manque d'équité d'une procédure ayant pour objet le contrôle de la légalité d'une détention : *violation*

*Fodale c. Italie*, n° 70148/01, n° 87

Impossibilité de faire examiner de façon effective la régularité d'une détention provisoire : *violation*

*Hüseyin Esen c. Turquie*, n° 49048/99, n° 88

#### **Contrôle à bref délai**

Demandes de sortie immédiate d'un internement jamais examinées : *violation*

*Van Glabeke c. France*, n° 38287/02, n° 84

Absence de contrôle par un tribunal et à bref délai de la légalité de l'internement psychiatrique du requérant : *violation*

*Filip c. Roumanie*, n° 41124/02, n° 92

#### **Garanties procédurales du contrôle**

Refus à la requérante de l'autorisation d'assister à une audience afin d'y plaider sa mise en liberté en raison des conditions de sa détention et de mandater un avocat : *violation*

*Mamedova c. Russie*, n° 7064/05, n° 87

## **Article 5 § 5**

### **Réparation**

Détention régulière en droit interne et absence d'indemnisation pour une détention contraire à l'article 5 : *violation*

*Harkmann c. Estonie*, n° 2192/03, n° 88

## **Article 6**

### **Article 6 § 1 (civil)**

#### **Applicabilité**

Procédure mettant en débet un comptable d'un établissement public d'enseignement secondaire : *article 6 applicable*

*Martinie c. France*, n° 58675/00, n° 85

Retard dans l'enregistrement du changement de propriétaire à la suite d'une procédure successorale : *article 6 applicable*

*Buj c. Croatie*, n° 24661/02, n° 87

Litige financier entre un officier de marine en activité et sa hiérarchie : *article 6 non applicable*

*Kanaïev c. Russie*, n° 43726/02, n° 88

Litige relatif au droit de poursuivre sa spécialisation en médecine entamée dans un autre pays : *article 6 applicable*

*Kök c. Turquie*, n° 1855/02, n° 90

Procédure devant la commission disciplinaire d'un ministère concernant la révocation du directeur d'un institut de recherche et sa nomination sur un poste de grade inférieur : *article 6 applicable*

*Stojakovic c. Autriche*, n° 30003/02, n° 91

#### **Accès à un tribunal**

Impossibilité d'introduire une action en désaveu de paternité : *violation*

*Mizzi c. Malte*, n° 26111/02, n° 82

Refus d'accueillir un pourvoi en cassation à la suite de l'entrée en vigueur d'un nouveau délai pour l'introduction d'un tel pourvoi : *violation*

*Melnyk c. Ukraine*, n° 23436/03, n° 84

Non-exécution d'un jugement définitif annulé à la suite de l'adoption d'une instruction ministérielle entérinant une interprétation différente de la loi pertinente : *violation*

*Soukhobokov c. Russie*, n° 75470/01, n° 85

Annulation d'une action pour non-paiement d'un droit de timbre d'un montant excessif : *violation*

*Weissman et autres c. Roumanie*, n° 63945/00, n° 86

Rejet d'un pourvoi en cassation au motif que les circonstances factuelles ayant fondé l'arrêt d'appel n'avaient pas été précisées par la requérante : *violation*

*Liakopoulou c. Grèce*, n° 20627/04, n° 86

Absence d'examen d'une action civile par la juridiction interne et perte apparente du dossier de l'affaire : *violation*

*Doubinskaïa c. Russie*, n° 4856/03, n° 88

Impossibilité pour un syndicat de contester une décision de l'autorité de la concurrence ayant des conséquences sur une convention collective à laquelle il était partie : *radiation en vertu de l'article 37 § 1 c) à la suite d'une déclaration unilatérale émanant du Gouvernement*

*Syndicat suédois des employés de transports c. Suède*, n° 53507/99, n° 88

Refus d'octroyer un permis de travail à un étranger, défaut d'audience et d'accès de l'employé potentiel à un tribunal : *violation*

*Jurisc et Collegium Mehrerau c. Autriche*, n° 62539/00, n° 88  
*Coorplan-Jenni GmbH et Hascic c. Autriche*, n° 10523/02, n° 88

Législation empêchant l'exécution d'une décision définitive rendue en faveur de la requérante : *violation*

*Jeličić c. Bosnie-Herzégovine*, n° 41183/02, n° 90

Montant de l'indemnité octroyée par la Cour constitutionnelle nettement inférieur aux montants accordés par la CEDH dans des affaires similaires : *violation*

*Tomašić c. Croatie*, n° 21753/02, n° 90

Obligation de payer des frais avant l'engagement des mesures d'exécution d'un jugement, empêchant son bénéficiaire indigent d'en obtenir l'exécution : *violation*

*Apostol c. Géorgie*, n° 40765/02, n° 91

Défaut d'accès à un tribunal en raison d'une règle exigeant l'accord de l'ensemble des copropriétaires pour engager une action en revendication d'un bien indivis : *violation*

*Lupaş et autres c. Roumanie*, n°s 1434/02, 35370/02 et 1385/03, n° 92

Absence d'accès à un tribunal s'agissant de demandes en réparation pour des travaux forcés effectués pendant la Seconde Guerre mondiale, présentées à la Fondation pour la réconciliation germano-polonaise : *violation*

*Woś c. Pologne*, n° 22860/02

## **Procès équitable**

Place du procureur dans la procédure devant la Cour des comptes saisie en appel d'un jugement mettant un comptable public en débet : *violation*

*Martinie c. France*, n° 58675/00, n° 85

Montant insuffisant d'une indemnité d'expropriation du fait de l'application rétroactive d'une loi : *violation*

*Scordino c. Italie (n° 1)*, n° 36813/97, n° 85

Absence d'examen par les juridictions internes d'un moyen important et pertinent présenté par la requérante : *violation*

*Pronina c. Ukraine*, n° 63566/00, n° 88

Inexécution et annulation abusive d'une décision définitive : *violation*

*Oferta Plus S.r.l. c. Moldova*, n° 14385/04, n° 92

### **Procédure contradictoire**

Pourvoi non admis au terme de la procédure préalable d'admission des pourvois en cassation :  
*non-violation*

*Sale c. France*, n° 39765/04, n° 84

### **Egalité des armes**

Présence du commissaire du Gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat : *violation*

*Martinie c. France*, n° 58675/00, n° 85

Refus de rembourser des frais exposés dans le cadre d'une action de droit civil engagée par un procureur au profit d'une tierce partie : *violation*

*Stankiewicz c. Pologne*, n° 46917/99, n° 85

### **Procès public**

Comptable public mis en débet n'ayant pu demander la tenue de débats publics en appel devant la Cour des comptes : *violation*

*Martinie c. France*, n° 58675/00, n° 85

### **Procès oral**

Défaut d'audience dans le cadre d'une procédure concernant la révocation d'un fonctionnaire et sa nomination à un poste de grade inférieur : *violation*

*Stojakovic c. Autriche*, n° 30003/02, n° 91

### **Délai raisonnable**

Montant insuffisant et paiement tardif d'indemnités accordées dans le cadre d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues : *violation*

*Scordino c. Italie (n° 1)*, n° 36813/97, n° 85

Insuffisance des mesures prises à la suite de l'enlèvement international d'un enfant : *violation*

*Bianchi c. Suisse*, n° 7548/04, n° 87

Incompatibilité avec la Convention d'une décision interne rendue dans le cadre d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues : *violation*

*Sukobljević c. Croatie*, n° 5129/03, n° 91

### **Tribunal indépendant et impartial**

Décision prise par les autorités de poursuite et sans appel à un tribunal de suspendre une privatisation : *violation*

*Zlinsat, spol. s r.o., c. Bulgarie*, n° 57785/00, n° 87

Nomination à un poste-clé au ministère chargé des mines d'un conseiller d'Etat ayant participé à une procédure soulevant des questions de droit minier : *violation*

*Sacilor-Lormines c. France*, n° 65411/01, n° 91

Cumul de la fonction consultative et de la fonction contentieuse du Conseil d'Etat dans le cadre d'une même procédure soulevant des questions de droit minier : *non-violation*

*Sacilor-Lormines c. France*, n° 65411/01, n° 91

Impartialité d'un tribunal et de son président qui a accepté certains avantages accordés gratuitement par l'adversaire de la requérante : *violation*

*Beloukha c. Ukraine*, n° 33949/02, n° 91

La commission de recours d'un ministère chargée des questions disciplinaires concernant des fonctionnaires mérite le qualificatif de « tribunal »

*Stojakovic c. Autriche*, n° 30003/02, n° 91

### **Tribunal établi par la loi**

Non-conformité aux règles sur la participation des juges non professionnels : *violation*

*Fedotova c. Russie*, n° 73225/01, n° 85

### **Article 6 § 1 (pénal)**

#### **Applicabilité**

Procédure relative à l'imposition d'une majoration d'impôt : *article 6 applicable*

*Jussila c. Finlande*, n° 73053/01, n° 91

#### **Accès à un tribunal**

Manque de procédure claire et absence de décision du tribunal sur la recevabilité d'un appel : *violation*

*Hajiyev c. Azerbaïdjan*, n° 5548/03, n° 91

Déclaration d'incompétence des tribunaux du fait de la qualification d'acte de guerre donnée à la frappe aérienne de l'OTAN en cause et de l'inexistence d'un droit exprès à obtenir réparation de l'Etat pour des dommages résultant d'une violation des règles du droit international : *non-violation*

*Markovic et autres c. Italie*, n° 1398/03, n° 92

#### **Procès équitable**

Utilisation comme moyen de preuve d'un sachet de drogue recueilli à la suite de l'administration de force d'un émétique : *violation*

*Jalloh c. Allemagne*, n° 54810/00, n° 88

Participation de l'accusé aux audiences par vidéoconférence : *non-violation*

*Marcello Viola c. Italie*, n° 45106/04, n° 90

Utilisation d'éléments de preuve obtenus au mépris de l'article 3 et en l'absence d'avocat : *violation*

*Göçmen c. Turquie*, n° 72000/01, n° 90

Condamnation pour un délit provoqué par la police : *violation*

*Khoudobine c. Russie*, n° 59696/00, n° 90

Perte de la qualité de victime à la suite d'une procédure en supervision ayant abouti à la notification de l'audience en appel à l'intéressé et à l'annulation de sa condamnation : *non-violation*

*Zaitsev c. Russie*, n° 22644/02, n° 91

Requalification d'un délit d'extorsion de fonds en complicité de ce délit par la cour d'appel, au stade du prononcé de l'arrêt : *violation*

*Mattei c. France*, n° 34043/02, n° 92

### **Egalité des armes**

Non-communication de documents produits par le ministère de la Défense et constituant le fondement d'une décision confirmant le renvoi d'une fonctionnaire de l'armée: *violation*

*Şenay Aksoy c. Turquie*, n° 59741/00, n° 90

### **Procès public**

Débats devant les juges du fond sans la présence du public selon la procédure abrégée telle que demandée par l'accusé : *non-violation*

*Hermi c. Italie*, n° 18114/02, n° 90

Aggravation de la peine du requérant par une cour d'appel statuant à huis clos sans qu'il soit ni présent ni représenté : *violation*

*Csikós c. Hongrie*, n° 37251/04, n° 92

### **Procès oral**

Accusé cité à comparaître mais absent des débats d'appel, considéré par les autorités comme ayant renoncé à son droit de comparaître : *non-violation*

*Hermi c. Italie*, n° 18114/02, n° 90

Majoration d'impôt infligée en l'absence d'audience : *non-violation*

*Jussila c. Finlande*, n° 73053/01, n° 91

### **Délai raisonnable**

Période à prendre en considération : cas d'un accusé ayant fui la justice au cours de la procédure : *violation*

*Vayıç c. Turquie*, n° 18078/02, n° 87

### **Tribunal indépendant et impartial**

Avocat jugé coupable de *contempt of court* par les mêmes juges devant lesquels le *contempt* avait été commis, et emploi par les juges de termes vigoureux lors de leur condamnation de l'intéressé : *violation*

*Kyprianou c. Chypre*, n° 73797/01, n° 82

Impartialité d'un juge ayant eu à connaître à plusieurs reprises des demandes de libération du requérant : *non-violation*

*Jasiński c. Pologne*, n° 30865/96, n° 82

Indépendance et impartialité d'une juridiction militaire appelée à juger un civil en matière pénale : *violation*

*Ergin c. Turquie (n° 6)*, n° 47533/99, n° 86

## **Article 6 § 2**

### **Présomption d'innocence**

Réparation d'une peine de prison annulée pour insuffisance de preuve subordonnée à la certitude totale de l'innocence du condamné : *violation*

*Puig Panella c. Espagne*, n° 1483/02, n° 85

Légalité d'une fouille dans les bureaux du requérant et de la divulgation d'informations psychiatriques : *violation*

*Panteleïenko c. Ukraine*, n° 11901/02, n° 87

Commentaires du juge qui a refusé d'accorder une indemnité pour frais et dépens après un acquittement prononcé à la suite de la non-comparution du témoin : *violation*

*Yassar Hussain c. Royaume-Uni*, n° 8866/04

Prolongation par un tribunal de la détention provisoire du requérant au motif que celui-ci était coupable : *violation*

*Matijašević c. Serbie*, n° 23037/04

## **Article 6 § 3**

### **Droits de la défense**

Condamnation par contumace d'un requérant introuvable déclaré en fuite n'ayant eu aucune notification officielle des poursuites : *violation*

*Sejdovic c. Italie*, n° 56581/00, n° 84

### **Article 6 § 3 a) et b)**

#### **Information sur la nature et la cause de l'accusation**

##### **Temps et facilités nécessaires**

Requalification des faits de tentative de viol en viol à l'issue des débats devant la cour d'assises : *violation*

*Miroux c. France*, n° 73529/01, n° 89

Requalification d'un délit d'extorsion de fonds en complicité de ce délit par la cour d'appel, au stade du prononcé de l'arrêt : *violation*

*Mattei c. France*, n° 34043/02, n° 92

### *Article 6 § 3 c)*

#### **Se défendre avec l'assistance d'un défenseur**

Autorités en défaut de remédier à la carence manifeste d'avocats désignés d'office : *violation*  
*Sannino c. Italie*, n° 30961/03, n° 85

### *Article 6 § 3 d)*

#### **Interrogation de témoins**

Absence de mise en balance et de contrôle des raisons ayant motivé l'admission des dépositions de témoins anonymes à la base de la condamnation : *violation*  
*Krasniki c. République tchèque*, n° 51277/99, n° 83

Requérant n'ayant pu interroger ou faire interroger aucun témoin durant son procès : *violation*  
*Vaturi c. France*, n° 75699/01, n° 85

Refus d'un tribunal d'entendre des témoins à décharge alors que des demandes antérieures à cet effet avaient été accueillies : *violation*  
*Popov c. Russie*, n° 26853/04, n° 88

## **Article 7**

### *Article 7 § 1*

#### ***Nullum crimen sine lege***

Condamnation en état de récidive légale par application d'une loi nouvelle : *non-violation*  
*Achour c. France*, n° 67335/01, n° 85

## **Article 8**

#### **Vie privée**

Impossibilité de contester en justice la présomption légale de paternité : *violation*  
*Mizzi c. Malte*, n° 26111/02, n° 82

Impossibilité pour une personne soupçonnée d'avoir travaillé pour les services de sécurité de l'Etat de contester, dans le cadre d'une procédure garantissant l'égalité de traitement entre les deux parties, son inscription sur les listes des collaborateurs de ces services : *violation*  
*Turek c. Slovaquie*, n° 57986/00, n° 83

Incapacités personnelles frappant le failli et découlant automatiquement de la déclaration de faillite : *violation*  
*Albanese c. Italie*, n° 77924/01, n° 84

Impossibilité pour une transsexuelle de faire reconnaître juridiquement son changement de sexe et d'obtenir une pension de retraite à l'âge minimum requis pour les autres femmes : *violation*  
*Grant c. Royaume-Uni*, n° 32570/03, n° 86

Interdiction de voyager pour cause d'impôts impayés : *violation*

*Riener c. Bulgarie*, n° 46343/99, n° 86

Absence de possibilité juridique de radier du registre des résidents au domicile de la requérante un ancien propriétaire qui était incapable d'établir son nouveau domicile permanent : *violation*

*Babylonová c. Slovaquie*, n° 69146/01, n° 87

Légalité d'une fouille dans les bureaux du requérant et de la divulgation d'informations psychiatriques : *violation*

*Panteleïenko c. Ukraine*, n° 11901/02, n° 87

Non-respect de la procédure à suivre pour pratiquer une fouille à corps de personnes venues rendre visite à un détenu : *violation*

*Wainwright c. Royaume-Uni*, n° 12350/04, n° 89

Reproduction dans un jugement de divorce d'un extrait d'une pièce médicale personnelle : *violation*

*L.L. c. France*, n° 7508/02, n° 90

Impossibilité de contester en justice une déclaration judiciaire de paternité : *violation*

*Paulík c. Slovaquie*, n° 10699/05, n° 90

Refus de rouvrir une procédure en contestation de paternité au motif que le progrès scientifique (test d'ADN) n'est pas une condition de réouverture : *violation*

*Tavlı c. Turquie*, n° 11449/02, n° 91

Conservation dans le fichier de la Sûreté d'informations relatives à des menaces d'attentat à la bombe dirigées contre l'un des requérants en 1990 : *non-violation*

*Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, n° 62332/00

Conservation dans le fichier de la Sûreté d'informations relatives aux activités politiques menées par certains des requérants dans les années 60 et appartenance des autres requérants à un parti révolutionnaire marxiste-léniniste : *violation*

*Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, n° 62332/00

## **Vie privée et familiale**

Refus d'autoriser une mère d'origine étrangère en situation irrégulière de rester aux Pays-Bas afin qu'elle puisse s'occuper de son enfant, né aux Pays-Bas et possédant la nationalité néerlandaise : *violation*

*Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, n° 50435/99, n° 82

Refus d'autoriser une veuve à transférer l'urne contenant les cendres de son défunt mari dans un lieu d'inhumation situé dans une autre ville : *non-violation*

*Elli Poluhas Dödsbo c. Suède*, n° 61564/00, n° 82

Obligation d'obtenir le consentement du père pour conserver et implanter des ovules fécondés : *non-violation*

*Evans c. Royaume-Uni*, n° 6339/05, n° 84<sup>1</sup>

---

1. Affaire renvoyée par la suite devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention. La Grande Chambre a rendu son arrêt le 10 avril 2007.

Absence de contacts avec ses proches d'une personne placée en garde à vue : *violation*  
*Sari et Çolak c. Turquie*, n<sup>os</sup> 42596/98 et 42603/98, n<sup>o</sup> 85

Refus d'autoriser un détenu marié à procéder à une insémination artificielle : *non-violation*  
*Dickson c. Royaume-Uni*, n<sup>o</sup> 44362/04, n<sup>o</sup> 85<sup>1</sup>

Insuffisance des mesures prises à la suite de l'enlèvement international d'un enfant : *violation*  
*Bianchi c. Suisse*, n<sup>o</sup> 7548/04, n<sup>o</sup> 87

Refus d'autoriser une expertise ADN sur un défunt à la demande de son fils présumé voulant établir avec certitude sa filiation : *violation*  
*Jäggi c. Suisse*, n<sup>o</sup> 58757/00, n<sup>o</sup> 88

Entrée de force de policiers, en vue d'effectuer une perquisition, dans une maison située à une adresse donnée par un suspect, sans vérification préalable correcte de l'identité des occupants : *violation*  
*Keegan c. Royaume-Uni*, n<sup>o</sup> 28867/03, n<sup>o</sup> 88

Retrait d'un permis de séjour et imposition d'une interdiction de territoire de dix ans ayant entraîné la séparation du requérant d'avec sa compagne et ses enfants : *non-violation*  
*Üner c. Pays-Bas*, n<sup>o</sup> 46410/99, n<sup>o</sup> 90

Défaut d'étude environnementale préalable et refus de suspendre l'activité d'une usine située près d'habitations et générant des émissions toxiques : *violation*  
*Giacomelli c. Italie*, n<sup>o</sup> 59909/00, n<sup>o</sup> 91

Expulsion arbitraire d'un étranger bien intégré menant une véritable vie de famille dans l'Etat défendeur : *violation*  
*Lupsa c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 10337/04

## **Vie familiale**

Décision de la Cour suprême accordant la garde de deux enfants à la personne chez laquelle ils vivaient, et non au père, du fait de la préférence marquée par les enfants pour cette personne : *violation*  
*C. c. Finlande*, n<sup>o</sup> 18249/02, n<sup>o</sup> 86

Impossibilité pour un père putatif de faire établir juridiquement sa paternité dans le cadre d'une procédure directement accessible : *violation*  
*Rózański c. Pologne*, n<sup>o</sup> 55339/00, n<sup>o</sup> 86

Placement des enfants d'une famille nombreuse au seul motif que celle-ci occupait un logement inadéquat : *violation*  
*Wallová et Walla c. République tchèque*, n<sup>o</sup> 23848/04, n<sup>o</sup> 90

Mineure de cinq ans voyageant seule pour rejoindre sa mère réfugiée à l'étranger, placée en détention et refoulée vers un autre pays : *violation (pour la mère et l'enfant)*  
*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n<sup>o</sup> 13178/03, n<sup>o</sup> 90

---

1. Affaire renvoyée par la suite devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention.

Absence de recours spécifique pour prévenir ou sanctionner l'enlèvement d'un enfant emmené hors du territoire de l'Etat défendeur, ayant entraîné l'inexécution de la décision octroyant la garde : *violation*

*Bajrami c. Albanie*, n° 35853/04, n° 92

Requérant interdit d'entrée dans le pays où la procédure aboutissant au retrait de ses droits parentaux s'acheva sans qu'il ait été entendu : *violation*

*Hunt c. Ukraine*, n° 31111/04, n° 92

### **Expulsion**

Expulsion vers l'Algérie d'un requérant ayant des liens étroits avec la France : *non-violation*

*Aoulmi c. France*, n° 50278/99, n° 82

### **Domicile**

Absence de possibilité juridique de radier du registre des résidents au domicile de la requérante un ancien propriétaire qui était incapable d'établir son nouveau domicile permanent : *violation*

*Babylonová c. Slovaquie*, n° 69146/01, n° 87

Perquisition prétendument illégale effectuée au domicile du requérant : *violation*

*H.M. c. Turquie*, n° 34494/97, n° 88

Défaut d'une étude environnementale préalable et refus de suspendre l'activité d'une usine située près des habitations et générant des émissions toxiques : *violation*

*Giacomelli c. Italie*, n° 59909/00, n° 91

Perquisition et saisie effectuées en Tchétchénie par des agents de l'Etat russe sans aucune autorisation ni garantie : *violation*

*Imakaïeva c. Russie*, n° 7615/02, n° 91

## **Article 9**

### **Liberté de religion**

Refus abusif de renouveler l'enregistrement de l'association requérante ayant entraîné la perte par celle-ci de son statut juridique : *violation*

*Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*, n° 72881/01, n° 90

## **Article 10**

### **Liberté d'expression**

Avocat jugé coupable de *contempt of court* après s'être emporté de façon intempestive : *violation*

*Kyprianou c. Chypre*, n° 73797/01, n° 82

Journalistes condamnés à verser des dommages et intérêts à un officier supérieur de police et à un magistrat : *non-violation*

*Stângu et Scutelnicu c. Roumanie*, n° 53899/00, n° 82

Condamnation pour délit de diffamation de la communauté chrétienne : *violation*

*Giniewski c. France*, n° 64016/00, n° 82

Condamnation pour outrage à magistrat d'un accusé ayant lui-même assuré sa défense pour des propos tenus dans sa plaidoirie : *violation*

*Saday c. Turquie*, n° 32458/96, n° 84

Condamnation pour diffamation relativement aux allégations d'une candidate à la fonction de député suggérant un abus de pouvoir du président adjoint du Parlement : *violation*

*Malisiewicz-Gąsior c. Pologne*, n° 43797/98, n° 85

Condamnation pénale d'un journaliste menant une enquête pour avoir obtenu, en violation du secret de fonction, des informations sur des condamnations antérieures de personnes privées : *violation*

*Dammann c. Suisse*, n° 77551/01, n° 85

Condamnation pénale d'un journaliste pour avoir publié un rapport confidentiel établi par un ambassadeur sur les stratégies à adopter dans des négociations diplomatiques : *violation*

*Stoll c. Suisse*, n° 69698/01, n° 85<sup>1</sup>

Journaliste condamné par une juridiction pénale militaire pour avoir publié un article critiquant le cérémonial des départs au service militaire : *violation*

*Ergin c. Turquie (n° 6)*, n° 47533/99, n° 86

Condamnation pour délit de diffamation d'un archevêque catholique : *violation*

*Klein c. Slovaquie*, n° 72208/01, n° 90

Condamnation pour avoir critiqué un arrêt d'un tribunal : *violation*

*Kobenter et Standard Verlags GmbH c. Autriche*, n° 60899/00, n° 91

Retrait de la vente et interdiction de la diffusion de l'exemplaire d'un magazine comportant des documents couverts par le secret d'une enquête parlementaire : *non-violation*

*Leempoel et S.A. ED. Ciné Revue c. Belgique*, n° 64772/01, n° 91

Condamnation d'un homme politique pour diffamation publique envers un fonctionnaire : *violation*

*Mamère c. France*, n° 12697/03, n° 91

Condamnation pour diffamation d'un rédacteur en chef qui avait écrit et publié un article décrivant une personne antisémite comme le « néofasciste local » : *violation*

*Karmane c. Russie*, n° 29372/02, n° 92

Condamnation pour diffamation d'un journaliste pour son compte rendu et ses commentaires relatifs à la condamnation d'un maire : *violation*

*Dąbrowski c. Pologne*, n° 18235/02, n° 92

Injonction interdisant à une société de radiodiffusion de diffuser l'image d'un néonazi condamné après la libération conditionnelle de celui-ci : *violation*

*Österreichischer Rundfunk c. Autriche*, n° 35841/02, n° 92

---

1. Affaire renvoyée par la suite devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention.

Conservation dans le fichier de la Sûreté d'informations relatives aux activités politiques menées par certains des requérants dans les années 60 et appartenance des autres requérants à un parti révolutionnaire marxiste-léniniste : *violation*

*Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, n° 62332/00

Suspension forcée de la vente de la cassette d'un documentaire pour la télévision critiquant l'attitude de la Suisse pendant la Seconde Guerre mondiale : *violation*

*Monnat c. Suisse*, n° 73604/01

Interdiction absolue de publier les photographies d'un homme d'affaires soupçonné de fraude fiscale, illustrant les articles de presse rendant compte de l'enquête fiscale : *violation*

*Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (n° 2)*, n° 10520/02, n° 92

### **Liberté de communiquer des informations**

Décision condamnant une station de radio à des dommages-intérêts et aux dépens pour avoir diffusé une conversation téléphonique entre des membres du gouvernement qui avait été illégalement obtenue : *violation*

*Radio Twist, a.s., c. Slovaquie*, n° 62202/00, n° 92

## **Article 11**

### **Liberté de réunion pacifique**

Interdiction d'un rassemblement dans un cimetière pour commémorer les Juifs tués par des soldats SS afin d'en contrer un autre à la mémoire des soldats SS : *violation*

*Öllinger c. Autriche*, n° 76900/01, n° 87

Dispersion musclée par la police d'une manifestation non violente tenue, sans notification préalable obligatoire, dans un parc à une heure de pointe : *violation*

*Oya Ataman c. Turquie*, n° 74552/01, n° 92

### **Liberté d'association**

Interdiction temporaire d'un parti politique ayant organisé des rassemblements sans autorisation : *violation*

*Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova*, n° 28793/02, n° 83

Dissolution d'un syndicat fondé par des fonctionnaires d'Etat : *violation*

*Tüm Haber Sen et Çınar c. Turquie*, n° 28602/95, n° 83

Autorisation ministérielle obligatoire pour pouvoir participer à des réunions d'associations à l'étranger : *violation*

*İzmir Savaş Karşıtları Derneği et autres c. Turquie*, n° 46257/99, n° 84

Refus abusif de renouveler l'enregistrement de l'association requérante ayant entraîné la perte par celle-ci de son statut juridique : *violation*

*Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*, n° 72881/01, n° 90

Mutation d'office d'un fonctionnaire en raison de ses activités syndicales : *violation*

*Metin Turan c. Turquie*, n° 20868/02, n° 91

Refus de reconnaître la personnalité juridique d'un syndicat de fonctionnaires exerçant ses activités depuis plusieurs années : *violation*

*Demir et Baykara c. Turquie*, n° 34503/97, n° 91

Refus d'enregistrer un parti politique au motif qu'un de ses buts serait anticonstitutionnel : *violation*

*Linkov c. République tchèque*, n° 10504/03, n° 92

Conservation dans le fichier de la Sûreté d'informations relatives aux activités politiques menées par certains des requérants dans les années 60 et appartenance des autres requérants à un parti révolutionnaire marxiste-léniniste : *violation*

*Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, n° 62332/00

### **Ne pas s'affilier à des syndicats**

Adhésion obligatoire à un syndicat constituant une condition préalable d'embauche : *violation*

*Sørensen et Rasmussen c. Danemark*, n°s 52562/99 et 52620/99, n° 82

### **Intérêts des membres**

Annulation par décision judiciaire d'une convention collective en vigueur depuis deux ans : *violation*

*Demir et Baykara c. Turquie*, n° 34503/97, n° 91

## **Article 12**

### **Fonder une famille**

Refus d'autoriser un détenu marié à procéder à une insémination artificielle : *non-violation*

*Dickson c. Royaume-Uni*, n° 44362/04, n° 85<sup>1</sup>

## **Article 13**

### **Recours effectif**

Absence de recours effectif permettant de se plaindre des incapacités personnelles frappant le failli et découlant automatiquement de la déclaration de faillite : *violation*

*Albanese c. Italie*, n° 77924/01, n° 84

Absence d'enquête effective sur le décès d'un appelé pendant son service militaire : *violation*

*Ataman c. Turquie*, n° 46252/99, n° 85

Interdiction de voyager pour cause d'impôts impayés : *violation*

*Riener c. Bulgarie*, n° 46343/99, n° 86

Manque d'effectivité des recours internes concernant la durée d'une procédure judiciaire : *violation*

*Sürmeli c. Allemagne*, n° 75529/01, n° 87

---

1. Affaire renvoyée par la suite devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention.

Légalité d'une fouille dans les bureaux du requérant et de la divulgation d'information psychiatrique : *violation*

*Panteleïenko c. Ukraine*, n° 11901/02, n° 87

Absence de recours en droit interne permettant à un détenu de contester sa mise à l'isolement : *violation*

*Ramirez Sanchez c. France*, n° 59450/00, n° 88

Effectivité d'une procédure pénale ayant abouti à la condamnation de policiers mais déclarée ensuite éteinte par prescription : *violation*

*Hüseyin Esen c. Turquie*, n° 49048/99, n° 88

Impossibilité pour les tribunaux d'examiner des questions de proportionnalité et de caractère raisonnable dans le cadre d'une action en réparation introduite à la suite d'une violation de domicile en vue d'une perquisition prétendument conduite de mauvaise foi : *violation*

*Keegan c. Royaume-Uni*, n° 28867/03, n° 88

Fonctionnaires pénitentiaires exonérés de toute responsabilité civile malgré leur négligence lors d'une fouille à corps, eu égard notamment à l'absence d'un délit général d'atteinte à l'intimité : *violation*

*Wainwright c. Royaume-Uni*, n° 12350/04, n° 89

Absence de recours pour contester la mutation d'un fonctionnaire par le préfet de la région soumise à l'état d'urgence : *violation*

*Metin Turan c. Turquie*, n° 20868/02, n° 91

## Article 14

### **Discrimination (article 4 § 3 d))**

Discrimination contre les hommes compte tenu du pourcentage négligeable de femmes appelées à servir comme jurés : *violation*

*Zarb Adami c. Malte*, n° 17209/02, n° 87

### **Discrimination (article 8)**

Impossibilité de désavouer la paternité établie par une décision judiciaire définitive, par opposition à la paternité présumée : *violation*

*Paulík c. Slovaquie*, n° 10699/05, n° 90

### **Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)**

Différences entre hommes et femmes quant au droit à des prestations de sécurité sociale pour accident du travail : *non-violation*

*Stec et autres c. Royaume Uni*, n°<sup>os</sup> 65731/01 et 65900/01, n° 85

Discrimination prétendument subie par des membres d'une même famille vivant ensemble par rapport aux couples mariés ou liés par un « partenariat civil » au regard de l'obligation future de payer des droits de succession : *non-violation*

*Burden c. Royaume-Uni*, n° 13378/05, n° 92

## **Discrimination (article 2 du Protocole n° 1)**

Placement d'enfants roms dans des écoles spéciales : *non-violation*

*D.H. et autres c. République tchèque*, n° 57325/00, n° 83<sup>1</sup>

## **Article 34**

Décision prise par les autorités de poursuite et sans appel à un tribunal de suspendre une privatisation : *violation*

*Zlinsat, spol. s r.o., c. Bulgarie*, n° 57785/00, n° 87

Absence de redressement approprié pour la durée de procédure excessive : *violation*

*Grässer c. Allemagne*, n° 66491/01, n° 90

Montant de l'indemnité octroyée par la Cour constitutionnelle nettement inférieur aux montants accordés par la CEDH dans des affaires similaires : *octroi de la qualité de victime*

*Tomašić c. Croatie*, n° 21753/02, n° 90

Requérantes pouvant se prétendre directement concernées par une loi successorale, eu égard à leur grand âge et à la très forte probabilité que l'une d'entre elles ait à payer des droits de succession à la mort de l'autre : *octroi de la qualité de victime*

*Burden c. Royaume-Uni*, n° 13378/05, n° 92

Maire se plaignant que les autorités n'ont pas pris, dans son village, les mesures de sécurité nécessaires pour protéger la vie de son fils, dont il est également personnellement responsable de l'accident : *qualité de victime rejetée*

*Paşa et Erkan Erol c. Turquie*, n° 51358/99, n° 92

## **Entraver l'exercice du droit de recours**

Entrave au droit de recours individuel découlant du non-respect par l'Etat défendeur de la mesure indiquée au titre de l'article 39 : *violation*

*Aoulmi c. France*, n° 50278/99, n° 82

Enquête policière sur le paiement d'impôts par la traductrice et le représentant du requérant devant la Cour, liée à sa demande de satisfaction équitable : *violation*

*Fedotova c. Russie*, n° 73225/01, n° 85

Non-respect de l'indication par la Cour de ne pas extradier le requérant : *non-respect des obligations au titre de l'article 34*

*Olaechea Cahuas c. Espagne*, n° 24668/03, n° 88

Intimidation d'un détenu au moyen de pressions illégalement exercées par des fonctionnaires d'Etat : *non-respect des obligations au titre de l'article 34*

*Popov c. Russie*, n° 26853/04, n° 88

Impossibilité d'accéder à un détenu et à son dossier médical : *non-respect des obligations au titre de l'article 34*

*Boicenco c. Moldova*, n° 41088/05, n° 88

---

1. Affaire renvoyée par la suite devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention.

Engagement d'une procédure pénale contre un PDG et décision ordonnant sa mise en détention en vue de dissuader sa société de poursuivre sa requête devant la Cour : *violation*

*Oferta Plus S.r.l. c. Moldova*, n° 14385/04, n° 92

Refus d'autoriser le conseil de la société requérante de s'entretenir avec le PDG de celle-ci dans un parloir sans vitre de séparation : *violation*

*Oferta Plus S.r.l. c. Moldova*, n° 14385/04, n° 92

### **Organisation non gouvernementale**

Société de radiodiffusion considérée comme une organisation non gouvernementale eu égard à son indépendance et son autonomie institutionnelle : *octroi de la qualité de victime*

*Österreichischer Rundfunk c. Autriche*, n° 35841/02, n° 92

## **Article 35**

### **Article 35 § 1**

#### **Epuisement des voies de recours internes (Croatie)**

Incompatibilité avec la Convention d'une décision interne rendue dans le cadre d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues : *violation*

*Sukobljević c. Croatie*, n° 5129/03, n° 91

#### **Epuisement des voies de recours internes (France)**

Requérant n'ayant pas poursuivi la procédure de divorce devant la Cour de cassation après le rejet de sa demande d'aide juridictionnelle : *exception préliminaire rejetée*

*L.L. c. France*, n° 7508/02, n° 90

#### **Epuisement des voies de recours internes (Géorgie)**

Recours constitutionnel inefficace pour un requérant se plaignant d'un obstacle financier à l'ouverture d'une procédure d'exécution : *exception préliminaire rejetée*

*Apostol c. Géorgie*, n° 40765/02, n° 91

#### **Epuisement des voies de recours internes (Hongrie)**

Recours constitutionnel ne constituant pas un recours effectif car non susceptible de donner lieu à la réouverture de la procédure pénale attaquée : *exception préliminaire rejetée*

*Csikós c. Hongrie*, n° 37251/04, n° 92

#### **Epuisement des voies de recours internes (Italie)**

Demande en relevé de forclusion d'un requérant condamné par contumace déclaré en fuite : *exception préliminaire rejetée*

*Sejdovic c. Italie*, n° 56581/00, n° 84

## **Epuisement des voies de recours internes (Pays-Bas)**

Fouille à corps d'un détenu ; détenu contestant son maintien en détention dans un établissement de sécurité maximale non tenu d'engager une action civile contre l'Etat après l'échec de son recours : *exception préliminaire rejetée*

*Salah c. Pays-Bas*, n° 8196/02, n° 88  
*Baybaşın c. Pays-Bas*, n° 13600/02, n° 88  
*Sylla c. Pays-Bas*, n° 14683/03

### **Article 35 § 3**

#### **Compétence *ratione temporis***

Allégation de violation fondée sur des faits survenus avant la ratification de la Convention : *exception préliminaire accueillie*

*Blečić c. Croatie*, n° 59532/00, n° 84

## **Article 37**

### **Article 37 § 1**

#### **Litige résolu**

Indemnités octroyées à titre gracieux à des titulaires de droits de pêche n'ayant pas pu faire examiner leurs griefs par un tribunal interne : *radiation*

*Danell et autres c. Suède*, n° 54695/00, n° 82

#### **Poursuite de l'examen de la requête non justifiée**

Contrôle par le législateur de restrictions à l'accès aux tribunaux, reconnaissance par le Gouvernement d'une violation et offre d'indemnisation du requérant : *radiation*

*Syndicat suédois des employés des transports c. Suède*, n° 53507/99, n° 88

Remboursement intégral à certains des requérants des montants déposés sur leurs comptes en devises étrangères « gelés » et possibilité ouverte à un autre requérant d'engager une procédure interne en Croatie : *radiation*

*Kovačić et autres c. Slovénie*, n°s 44574/98, 45133/98 et 48316/99, n° 91

### **Article 37 § 2**

La première requérante se ravise après avoir retiré sa requête : *non-réinscription de la requête au rôle*

*Stec et autres c. Royaume Uni*, n°s 65731/01 et 65900/01, n° 85

## Article 38

### Fournir toutes facilités nécessaires

Refus répété du Gouvernement de fournir les documents demandés par la Cour : *manquement à l'obligation au titre de l'article 38 § 1*

*Imakaïeva c. Russie*, n° 7615/02, n° 91

## Article 41

### Satisfaction équitable

Indemnisation à raison d'un handicap non décelé par erreur avant la naissance : *règlement amiable*

*Draon c. France*, n° 1513/03, n° 87

*Maurice c. France*, n° 11810/03, n° 87

Fouille à corps d'un détenu ; action pendante en vue de la réparation du préjudice moral causé par une violation de la Convention : *question de l'application de l'article 41 réservée dans l'attente de l'issue de la procédure interne*

*Salah c. Pays-Bas*, n° 8196/02, n° 88

*Baybaşın c. Pays-Bas*, n° 13600/02, n° 88

*Sylla c. Pays-Bas*, n° 14683/03

Préjudice subi par des villageois dans l'impossibilité d'accéder à leur village pendant près de dix ans : *octroi d'une indemnité*

*Doğan et autres c. Turquie*, n°s 8803-8811/02, 8813/02 et 8815-8819/02, n° 88

Restitution de biens nationalisés : *règlements amiables*

*Smoleanu c. Roumanie*, n° 30324/96

*Lindner et Hammermayer c. Roumanie*, n° 35671/97

*Popovici et Dumitrescu c. Roumanie*, n° 31549/96

## Article 46

### Exécution de l'arrêt

Etat défendeur tenu de supprimer tout obstacle à l'obtention d'une indemnité en rapport raisonnable avec la valeur du bien exproprié, et de garantir ainsi par des mesures légales, administratives et budgétaires appropriées la réalisation effective et rapide du droit en question relativement aux autres demandeurs concernés par des biens expropriés, conformément aux principes de la protection des droits patrimoniaux énoncés à l'article 1 du Protocole n° 1, en particulier aux principes applicables en matière d'indemnisation

*Scordino c. Italie (n° 1)*, n° 36813/97, et huit autres affaires italiennes, n° 85

Etat défendeur invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les décisions nationales prises en vertu de la « loi Pinto » soient non seulement conformes à la jurisprudence de la Cour mais encore exécutées dans les six mois suivant leur dépôt au greffe du tribunal concerné

*Scordino c. Italie (n° 1)*, n° 36813/97, et huit autres affaires italiennes, n° 85

Projet de loi introduisant un recours afin de prévenir des retards procéduraux : *aucune nécessité pour la Cour d'indiquer des mesures générales à prendre au niveau national*  
*Sürmeli c. Allemagne*, n° 75529/01, n° 87

Obligation pour l'Etat défendeur de prévoir dans l'ordre juridique interne un dispositif ménageant un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général de la collectivité  
*Hutten-Czapska c. Pologne*, n° 35014/97, n° 87

Nouveau procès ou réouverture de la procédure en vue de redresser la violation constatée au sujet d'un condamné par contumace  
*Sejdovic c. Italie*, n° 56581/00, n° 84  
*Kounov c. Bulgarie*, n° 24379/02

Réouverture de la procédure administrative constituant le redressement le plus approprié lorsqu'un requérant n'a pas eu accès à un tribunal en violation de l'article 6  
*Yanakiev c. Bulgarie*, n° 40476/98

## **Article 1 du Protocole n° 1**

### **Respect des biens**

Refus de l'administration fiscale de payer à la société requérante des intérêts de retard pour le remboursement tardif d'une somme que celle-ci avait indûment versée à titre d'impôt : *violation*  
*Eko-Elda AVEE c. Grèce*, n° 10162/02, n° 84

Impossibilité de faire valoir sa créance devant les tribunaux à cause du montant excessif du droit de timbre : *violation*  
*Weissman et autres c. Roumanie*, n° 63945/00, n° 86

Retards dans l'exécution de jugements octroyant des arriérés de salaire à des juges : *violation*  
*Zoubko et autres c. Ukraine*, n°s 3955/04, 5622/04, 8538/04 et 11418/04, n° 86

Impossibilité de récupérer son bien ou d'obtenir un loyer suffisant des locataires : *violation*  
*Hutten-Czapska c. Pologne*, n° 35014/97, n° 87

Impossibilité d'obtenir l'exécution d'une décision définitive ordonnant la restitution de sommes d'argent déposées sur un compte en devises « gelé » : *violation*  
*Jeličić c. Bosnie-Herzégovine*, n° 41183/02, n° 90

Impossibilité de construire sur un terrain devant être exproprié à une date indéterminée et absence d'indemnisation : *violation*  
*Skibiński c. Pologne*, n° 52589/99, n° 91

### **Privation de propriété**

Montant insuffisant d'une indemnité d'expropriation : *violation*  
*Scordino c. Italie (n° 1)*, n° 36813/97, n° 85

Absence d'indemnisation pour l'occupation *de facto* d'un terrain et pour le transfert ultérieur d'un titre de propriété à l'Etat du fait du délai légal de prescription de vingt ans : *violation*  
*Börekçioğulları (Çökmez) et autres c. Turquie*, n° 58650/00, n° 90

## **Réglementer l'usage des biens**

Décision prise par les autorités de poursuite et sans appel à un tribunal de suspendre une privatisation : *violation*

*Zlinsat, spol. s r.o., c. Bulgarie*, n° 57785/00, n° 87

Réquisition d'un immeuble à des fins d'utilisation par le gouvernement et imposition d'un quasi-contrat de location pendant soixante-cinq ans : *violation*

*Fleri Soler et Camilleri c. Malte*, n° 35349/05, n° 89

Réquisition d'un immeuble à des fins d'utilisation par un tiers et imposition d'un quasi-contrat de location pendant vingt-deux ans : *violation*

*Ghigo c. Malte*, n° 31122/05, n° 89

Formalités en matière de conclusion de bail dont le non-respect par le propriétaire entraîne le prolongement du bail conclu avec l'ancien propriétaire sans versement d'aucun loyer pendant plusieurs années : *violation*

*Radovici et Stănescu c. Roumanie*, n°<sup>os</sup> 68479/01, 71351/01 et 71352/01, n° 91

## **Article 2 du Protocole n° 1**

### **Droit à l'instruction**

Annulation des résultats positifs d'un candidat aux examens d'entrée à l'université au vu des résultats médiocres qu'il avait obtenus les années précédentes : *violation*

*Mürsel Eren c. Turquie*, n° 60856/00, n° 83

Placement d'enfants roms dans des écoles spéciales : *non-violation*

*D.H. et autres c. République tchèque*, n° 57325/00, n° 83<sup>1</sup>

Refus de reconnaître un stage de spécialisation en médecine effectué à l'étranger faute de remplir les conditions requises : *non-violation*

*Kök c. Turquie*, n° 1855/02, n° 90

## **Article 3 du Protocole n° 1**

### **Libre expression de l'opinion du peuple**

Application immédiate à la législature en cours du texte instaurant l'incompatibilité professionnelle des députés : *violation*

*Lykourazos c. Grèce*, n° 33554/03, n° 87

### **Vote**

Limitation des droits électoraux du failli découlant automatiquement de la déclaration de faillite : *violation*

*Albanese c. Italie*, n° 77924/01, n° 84

---

1. Affaire renvoyée par la suite devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention.

### **Se porter candidat aux élections**

Interdiction faite à une ancienne dirigeante communiste durant l'ère soviétique de se présenter aux élections législatives : *non-violation*

*Ždanoka c. Lettonie*, n° 58278/00, n° 84

Refus d'enregistrer la candidature du requérant aux élections législatives parce qu'il n'avait pas consigné la somme demandée à cet effet : *non-violation*

*Soukhovetski c. Ukraine*, n° 13716/02, n° 84

## **Article 2 du Protocole n° 4**

### **Liberté de circulation**

Amende illégalement infligée à un étranger n'ayant pas fait enregistrer sa nouvelle adresse : *violation*

*Bolat c. Russie*, n° 14139/03, n° 90

### **Liberté de choisir sa résidence**

Amende illégalement infligée à un étranger n'ayant pas fait enregistrer sa nouvelle adresse : *violation*

*Bolat c. Russie*, n° 14139/03, n° 90

Interdiction absolue faite à une personne ayant eu accès à des « secrets d'Etat » de se rendre à l'étranger pendant une longue période : *violation*

*Bartik c. Russie*, n° 55565/00, n° 92

### **Liberté de quitter un pays**

Interdiction de voyager pour cause d'impôts impayés : *violation*

*Riener c. Bulgarie*, n° 46343/99, n° 86

Retrait du passeport d'un suspect pendant plus de dix ans dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale : *violation*

*Földes et Földesné Hajlik c. Hongrie*, n° 41463/02, n° 90

## **Article 1 du Protocole n° 7**

### **Expulsion d'un étranger**

Expulsion menée en l'absence de toute décision juridictionnelle alors qu'une telle décision était requise par le droit interne : *violation*

*Bolat c. Russie*, n° 14139/03, n° 90

Expulsion d'un individu sans indication de l'infraction reprochée à celui-ci : *violation*

*Lupsa c. Roumanie*, n° 10337/04

#### **Article 4 du Protocole n° 7**

##### ***Non bis in idem***

Qualification juridique de charges similaire dans deux procès successifs contre le requérant mais fondée sur des faits distincts : *non-violation*

*Marcello Viola c. Italie*, n° 45106/04, n° 90



**X. AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI  
DEVANT LA GRANDE CHAMBRE  
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE  
S'EST DESSAISIE EN FAVEUR  
DE LA GRANDE CHAMBRE EN 2006**



**AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI  
DEVANT LA GRANDE CHAMBRE  
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE  
S'EST DESSAISIE EN FAVEUR  
DE LA GRANDE CHAMBRE EN 2006**

**A. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre**

En 2006, le collège de cinq juges de la Grande Chambre (articles 43 § 2 de la Convention et 24 § 5 du règlement) a tenu 6 réunions (les 15 février, 12 avril, 3 juillet, 13 septembre, 23 octobre et 11 décembre 2006) pour examiner les demandes de renvoi devant la Grande Chambre formulées par les parties en vertu de l'article 43 de la Convention. Le collège a examiné des demandes concernant au total 210 affaires, dont 47 ont été présentées par les gouvernements défendeurs (dans 6 affaires, à la fois le Gouvernement et le requérant avaient sollicité le renvoi).

Le collège a accueilli les demandes de renvoi dans les 13 affaires suivantes.

*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal*, n° 73049/01  
*J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni*, n° 44302/02  
*Ramsahai c. Pays-Bas*, n° 52391/99  
*D.H. et autres c. République tchèque*, n° 57325/00  
*Evans c. Royaume-Uni*, n° 6339/05  
*Stoll c. Suisse*, n° 69698/01  
*Arvanitaki-Roboti et autres c. Grèce*, n° 27278/03  
*Léger c. France*, n° 19324/02  
*Dickson c. Royaume-Uni*, n° 44362/04  
*Shevanova c. Lettonie*, n° 58822/00  
*Kaftailova c. Lettonie*, n° 59643/00  
*Kakamoukas et autres c. Grèce*, n° 38311/02  
*Saadi c. Royaume-Uni*, n° 13229/03

**B. Affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre**

Première section

*Folgerø et autres c. Norvège*, n° 15472/02  
*Kafkaris c. Chypre*, n° 21906/04  
*Lindon et autres c. France*, n<sup>os</sup> 21279/02 et 36448/02

Deuxième section

*Behrami c. France*, n° 71412/01  
*Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, n° 78166/01  
*E.B. c. France*, n° 43546/02  
*Ramanauskas c. Lituanie*, n° 74420/01

Troisième section

*El Majaoui et Stichting Touba Moskee c. Pays-Bas*, n° 25525/03

Quatrième section

*Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*, n° 63235/00

*Jussila c. Finlande*, n° 73053/01

*McKay c. Royaume-Uni*, n° 543/03

*O'Halloran c. Royaume-Uni*, n° 15809/02

*Francis c. Royaume-Uni*, n° 25624/02

Cinquième section

La section ne s'est dessaisie d'aucune affaire en faveur de la Grande Chambre.

## **XI. INFORMATIONS STATISTIQUES**



## INFORMATIONS STATISTIQUES

### Arrêts, décisions et communications, selon la composition de la Cour (2006)<sup>1</sup>

Arrêts prononcés en 2006	
Grande Chambre	30 (32)
Section I	253 (263)
Section II	360 (447)
Section III	444 (469)
Section IV	291 (316)
Section V (opérationnelle depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2006)	164 (173)
Sections (ancienne composition)	18 (20)
<b>Total</b>	<b>1 560 (1 720)</b>

Type d'arrêt <sup>2</sup>					
	Fond	Règlement amiable	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	25 (27)	3	0	2	30 (32)
Ancienne Section I	0	0	0	1	1
Ancienne Section II	12	0	0	1	13
Ancienne Section III	0	0	1(3)	1	2 (4)
Ancienne Section IV	2	0	0	0	2
Section I	248 (258)	3	2	0	253 (263)
Section II	351 (438)	4	3	2	360 (447)
Section III	430 (441)	10	1	3 (17)	444 (469)
Section IV	279 (303)	7 (8)	0	5	291 (316)

1. Les arrêts ou décisions peuvent concerner plusieurs requêtes ; le nombre indiqué entre parenthèses se rapporte aux requêtes. Les informations statistiques fournies dans le présent chapitre sont provisoires. Pour diverses raisons (notamment les différentes méthodes de calcul du nombre des requêtes non jointes examinées dans une seule décision), il se peut que des divergences se présentent entre les différents tableaux.

2. La rubrique « anciennes sections » vise les sections dans leur composition avant le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

Section V	163 (172)	1	0	0	164 (173)
<b>Total</b>	<b>1 510 (1 653)</b>	<b>28 (29)</b>	<b>7 (9)</b>	<b>15 (29)</b>	<b>1 560 (1 720)</b>

<b>Décisions adoptées en 2006</b>		
<b>I. Requêtes déclarées recevables<sup>1</sup></b>		
Grande Chambre		0
Section I		130 (136)
Section II		28 (31)
Section III		30 (33)
Section IV		48 (50)
Section V		17 (19)
<b>Total</b>		<b>253 (269)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>		
Grande Chambre		0
Section I	Chambre	56
	Comité	5 947
Section II	Chambre	98 (128)
	Comité	4 477
Section III	Chambre	703 (725)
	Comité	4 752
Section IV	Chambre	145 (146)
	Comité	7 431
Section V	Chambre	71 (72)
	Comité	3 509
<b>Total</b>		<b>27 189 (27 243)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>		
Grande Chambre		1
Section I	Chambre	106
	Comité	58
Section II	Chambre	131 (133)
	Comité	94
Section III	Chambre	79 (103)
	Comité	86
Section IV	Chambre	87 (88)
	Comité	115
Section V	Chambre	81 (82)
	Comité	41
<b>Total</b>		<b>879 (907)</b>
<b>Nombre total de décisions (décisions partielles non comprises)</b>		<b>28 321 (28 419)</b>

1. A l'exclusion des requêtes déclarées recevables dans un arrêt portant à la fois sur la recevabilité et le fond, conformément à l'article 29 § 3 de la Convention.

<b>Requêtes communiquées en 2006</b>	
Section I	694
Section II	632 (641)
Section III	873
Section IV	539
Section V	453
<b>Nombre total d'affaires communiquées</b>	<b>3 191 (3 200)</b>

## Evénements au total (2005-2006)

<b>1. Affaires introduites</b> [chiffres arrondis (50)]	<b>2006</b>	2005	+/-
Affaires introduites	<b>51 300</b>	45 500	+ 13 %
<b>2. Affaires attribuées à un organe décisionnel</b> (Comité/Chambre) [chiffres arrondis (50)]	<b>2006</b>	2005	+/-
Affaires attribuées	<b>39 350</b>	35 400	+ 11 %
<b>3. Stades de procédure intermédiaires</b>	<b>2006</b>	2005	+/-
Affaires communiquées au Gouvernement	<b>3 210</b>	2 860	+ 12 %
Affaires déclarées recevables	<b>1 634</b>	1 036	+ 58 %
– par une décision séparée	<b>266</b>	399	- 33 %
– par un arrêt sur le fond	<b>1 368</b>	637	+ 115 %
<b>4. Affaires terminées</b>	<b>2006</b>	2005	+/-
Affaires terminées par	<b>29 658</b>	28 565	+ 4 %
– un arrêt définitif <sup>1</sup>	<b>1 498</b>	952	+ 57 %
– une décision (irrecevabilité/radiation)	<b>28 160</b>	27 613	+ 2 %
Affaires terminées administrativement (non poursuivies par des requérants – dossiers détruits)	<b>12 251</b>	13 997	- 12 %
<b>5. Affaires pendantes</b> [chiffres arrondis (50)]	<b>31/12/2006</b>	1/1/2006	+/-
Total des affaires pendantes	<b>89 900</b>	81 000	+ 11 %

1. L'article 43 de la Convention prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (dix-sept membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Affaires non attribuées à un organe décisionnel	<b>23 400</b>	24 200	- 3 %
Affaires pendantes devant un organe décisionnel	<b>66 500</b>	56 800	+ 17 %
– Chambre (7 juges)	<b>22 950</b>	21 900	+ 5 %
– Comité (3 juges)	<b>43 550</b>	34 900	+ 25 %

### Evénements autres que les arrêts, par Etat défendeur (2006)

Etat	Requêtes introduites	Requêtes attribuées à un organe décisionnel	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables
Albanie	63	52	28	15	2
Andorre	6	8	9	1	–
Arménie	94	98	95	10	1
Autriche	450	341	150	30	18
Azerbaïdjan	445	223	57	13	5
Belgique	227	106	110	22	17
Bosnie-Herzégovine	302	240	149	32	1
Bulgarie	923	746	832	110	37
Croatie	657	642	352	50	22
Chypre	78	56	64	31	8
République tchèque	2 774	2 476	1 264	79	32
Danemark	108	66	96	4	4
Estonie	233	183	88	6	3
Finlande	291	262	187	11	23
France	2 860	1 832	1 374	86	119
Géorgie	117	105	33	22	2
Allemagne	2 217	1 587	1 121	28	8
Grèce	446	371	236	66	45
Hongrie	574	425	302	37	32
Islande	14	12	7	2	–
Irlande	72	40	53	–	–
Italie	1 300	934	580	377	79
Lettonie	406	269	75	24	11

### Evénements autres que les arrêts, par Etat défendeur (2006) (suite)

Etat	Requêtes introduites	Requêtes attribuées à un organe décisionnel	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables
Liechtenstein	1	1	–	–	1
Lituanie	236	203	169	25	9
Luxembourg	59	31	17	8	4
Malte	28	16	10	4	5
Moldova	724	519	248	99	36
Monaco	7	4	1	–	–
Pays-Bas	537	397	333	13	6
Norvège	84	67	61	5	10
Pologne	4 646	3 990	5 816	254	111
Portugal	294	216	124	29	17
Roumanie	4 878	3 312	2 323	287	58
Russie	12 241	10 177	4 856	380	151
Saint-Marin	–	2	3	–	–
Serbie*	688	586	421	40	1
Slovaquie	542	486	130	63	40
Slovénie	1 743	1 340	226	40	193
Espagne	520	359	284	15	3
Suède	484	371	435	12	5
Suisse	335	277	170	5	5
« ex-Rép. yougoslave de Macédoine »	384	289	66	29	10
Turquie	2 353	2 330	3 166	497	362
Ukraine	4 269	2 482	1 076	313	131
Royaume-Uni	1 608	844	963	39	7
<b>Total</b>	<b>51 318</b>	<b>39 373</b>	<b>28 160</b>	<b>3 213</b>	<b>1 634</b>

\* Depuis le 3 juin 2006, la République de Serbie continue à assumer la qualité de membre du Conseil de l'Europe jusqu'alors dévolue à l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro (décision du Comité des Ministres du 14 juin 2006).

+

### Arrêts, par Etat défendeur (2006)

Etat	Arrêts (fond)	Arrêts (définitifs – après renvoi devant la Grande Chambre)	Arrêts (satisfaction équitable)	Arrêts (règlement amiable)	Arrêts (radiation)	Arrêts (exceptions préliminaires)	Arrêts (interprétation)	Arrêts (révision)
Albanie	2	–	–	–	–	–	–	–
Andorre	–	–	1	–	–	–	–	–
Arménie	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	21	–	–	–	–	–	–	–
Azerbaïdjan	1	–	–	–	2	–	–	–
Belgique	5	–	–	2	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	1	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	45	–	–	–	–	–	–	–
Croatie	22	–	–	–	–	–	–	–
Chypre	15	–	–	–	–	–	–	–
République tchèque	38	–	1	–	–	–	–	–
Danemark	2	–	–	–	–	–	–	–
Estonie	1	–	–	–	–	–	–	–
Finlande	15	–	1	1	–	–	–	–
France	91	2	2	–	1	–	–	–
Géorgie	5	–	–	–	–	–	–	–
Allemagne	8	–	–	2	–	–	–	–
Grèce	53	–	1	1	–	–	–	–
Hongrie	32	–	–	–	–	–	–	–
Islande	–	–	–	–	–	–	–	–
Irlande	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	92	9	–	2	–	–	–	–
Lettonie	9	1	–	–	–	–	–	–

**Arrêts, par Etat défendeur (2006) (suite)**

Etat	Arrêts (fond)	Arrêts (définitifs – après renvoi devant la Grande Chambre)	Arrêts (satisfaction équitable)	Arrêts (règlement amiable)	Arrêts (radiation)	Arrêts (exceptions préliminaires)	Arrêts (interprétation)	Arrêts (révision)
Liechtenstein	1	–	–	–	–	–	–	–
Lituanie	6	–	–	–	1	–	–	–
Luxembourg	2	–	–	–	–	–	–	–
Malte	8	–	–	–	–	–	–	–
Moldova	18	–	2	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	7	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	1	–	–	–	–	–	–	–
Pologne	114	1	–	–	–	–	–	–
Portugal	4	–	1	–	–	–	–	–
Roumanie	67	–	1	5	–	–	–	–
Russie	102	–	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	1	–	–	–	–	–	–	–
Slovaquie	34	–	–	–	–	–	–	–
Slovénie	189	–	–	–	1	–	–	–
Espagne	5	–	–	–	–	–	–	–
Suède	5	–	–	2	1	–	–	–
Suisse	9	–	–	–	–	–	–	–
« ex-Rép. yougoslave de Macédoine »	8	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	320	–	3	8	1	–	–	2
Ukraine	120	–	–	–	–	–	–	–
Royaume-Uni	18	–	–	5	–	–	–	–
<b>Total</b>	<b>1 497</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>28</b>	<b>7</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>2</b>

**Evénements autres que les arrêts, par Etat défendeur (1<sup>er</sup> novembre 1998-2006)**

Etat	Requêtes introduites	Requêtes attribuées à un organe décisionnel	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables
Albanie	243	150	75	28	4
Andorre	25	22	18	2	2
Arménie	695	378	209	34	2
Autriche	3 445	2 294	1 975	270	156
Azerbaïdjan	1 480	785	422	36	8
Belgique	2 102	995	818	145	89
Bosnie-Herzégovine	935	649	266	38	2
Bulgarie	5 754	4 199	2 548	357	148
Croatie	4 389	3 540	2 285	278	103
Chypre	421	305	202	78	33
République tchèque	8 420	6 494	3 205	412	123
Danemark	1 000	558	532	52	22
Estonie	1 192	872	485	26	14
Finlande	1 994	1 577	1 218	149	84
France	23 601	11 558	9 000	916	590
Géorgie	425	318	140	52	11
Allemagne	16 071	8 637	6 140	201	69
Grèce	2 951	2 144	1 409	479	295
Hongrie	3 704	2 544	1 559	181	92
Islande	73	51	41	8	6
Irlande	525	247	227	14	12
Italie	24 173	8 553	5 537	2 407	1 617
Lettonie	2 070	1 276	631	93	29

**Evénements autres que les arrêts, par Etat défendeur (1<sup>er</sup> novembre 1998-2006) (suite)**

Etat	Requêtes introduites	Requêtes attribuées à un organe décisionnel	Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	Requêtes communiquées au Gouvernement	Requêtes déclarées recevables
Liechtenstein	25	21	17	3	3
Lituanie	2 725	2 236	1 813	106	46
Luxembourg	382	160	120	31	15
Malte	110	57	38	21	14
Moldova	2 901	2084	842	276	92
Monaco	15	5	1	–	–
Pays-Bas	3 642	2 352	2 140	168	57
Norvège	605	408	338	29	17
Pologne	35 401	23 796	21 320	889	377
Portugal	1 914	1 197	870	227	151
Roumanie	24 659	15 238	7 554	685	192
Russie	50 463	37 247	21 773	1 233	353
Saint-Marin	23	21	19	10	8
Serbie	2 124	1 700	805	46	1
Slovaquie	3 828	2 882	1 715	300	133
Slovénie	3 577	2 830	829	317	201
Espagne	5 370	3 867	3 232	486	38
Suède	3 602	2 463	2 201	128	37
Suisse	2 543	1 610	1 305	59	31
« ex-Rép. yougoslave de Macédoine »	1 159	888	290	75	20
Turquie	20 214	18 415	10 562	3 379	1 500
Ukraine	19 223	12 822	8 709	953	310
Royaume-Uni	12 123	5 887	5 242	934	303
<b>Total</b>	<b>302 316</b>	<b>196 332</b>	<b>130 677</b>	<b>16 611</b>	<b>7 410</b>

### Arrêts, par Etat défendeur (1<sup>er</sup> novembre 1998-2006)

Etat	Arrêts (fond)	Arrêts (définitifs – après renvoi devant la Grande Chambre)	Arrêts (satisfaction équitable)	Arrêts (règlement amiable)	Arrêts (radiation)	Arrêts (exceptions préliminaires)	Arrêts (interprétation)	Arrêts (révision)
Albanie	4	–	–	–	–	–	–	–
Andorre	1	–	1	1	–	–	–	–
Arménie	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	122	–	1	16	1	–	–	1
Azerbaïdjan	1	–	–	–	2	–	–	–
Belgique	56	–	–	7	4	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	1	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	112	1	–	3	–	–	–	–
Croatie	76	–	–	25	–	–	–	–
Chypre	29	2	1	3	–	–	–	–
République tchèque	109	–	1	7	–	–	–	–
Danemark	8	1	–	9	1	–	–	–
Estonie	11	–	–	1	–	–	–	–
Finlande	55	1	1	6	1	–	–	–
France	481	3	4	40	9	–	–	3
Géorgie	9	–	–	–	1	–	–	–
Allemagne	64	3	1	3	4	–	–	1
Grèce	266	–	15	17	2	–	–	1
Hongrie	86	–	–	4	2	–	–	–
Islande	4	–	–	2	–	–	–	–
Irlande	11	–	–	1	–	–	–	–
Italie	1 282	11	7	324	8	–	–	15
Lettonie	16	1	–	1	–	–	–	–

**Arrêts, par Etat défendeur (1<sup>er</sup> novembre 1998-2006) (suite)**

Etat	Arrêts (fond)	Arrêts (définitifs – après renvoi devant la Grande Chambre)	Arrêts (satisfaction équitable)	Arrêts (règlement amiable)	Arrêts (radiation)	Arrêts (exceptions préliminaires)	Arrêts (interprétation)	Arrêts (révision)
Liechtenstein	4	–	–	–	–	–	–	–
Lituanie	25	–	–	3	2	–	–	–
Luxembourg	11	–	–	1	–	–	–	–
Malte	15	–	–	–	–	–	–	–
Moldova	42	–	2	–	1	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	48	–	1	8	3	–	–	–
Norvège	10	–	–	–	–	–	–	–
Pologne	335	2	2	32	7	–	–	–
Portugal	75	–	2	53	1	–	–	–
Roumanie	158	1	8	13	5	–	–	1
Russie	205	–	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin	8	–	–	1	1	–	–	–
Serbie	1	–	–	–	–	–	–	–
Slovaquie	106	1	1	18	1	–	–	–
Slovénie	193	–	–	1	1	–	–	–
Espagne	30	–	1	1	–	–	–	–
Suède	19	–	–	14	2	–	–	–
Suisse	32	–	–	2	–	–	–	–
« ex-Rép. yougoslave de Macédoine »	13	–	–	1	–	–	–	–
Turquie	1 097	7	4	183	15	2	–	2
Ukraine	260	–	1	1	1	–	–	–
Royaume-Uni	164	5	3	30	3	–	–	1
<b>Total</b>	<b>5 655</b>	<b>39</b>	<b>57</b>	<b>832</b>	<b>78</b>	<b>2</b>	<b>–</b>	<b>25</b>

## Violations par article et par pays (2006)

<b>2006</b>	Arrêts constatant au moins une violation	Règlements amiables/Radiations	Autres arrêts*	Absence d'enquête effective	Absence de la vie – atteinte à la vie	Interdiction de la torture	Traitements dégradants	Absence d'enquête effective	Esclavage et travail forcé	Droit à la liberté et à la sûreté	Droit à un procès équitable	Durée de procédure	Droit à la vie privée et familiale	Liberté de pensée, de conscience, de religion	Liberté d'expression, de l'association	Liberté de réunion et de manifestation	Interdiction de la discrimination	Protection de la propriété	Droit à l'instruction	Droit à des élections libres	Autres articles de la Convention	Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois	Nombre d'arrêts		
	Total	Total	Total	Total	2	2	3	3	3	4	5	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	P1-1	P1-2	P1-3	P7-4
Albanie	2										1			1							1				2
Allemagne	6	2	2				1				2	4						1							10
Andorre				1																					1
Arménie																									0
Autriche	20	1									11	3		1		7	1		1	2					21
Azerbaïdjan	1		2								1														3
Belgique	4	1	2				2			1	1	2		2											7
Bosnie-Herzégovine	1										1										1				1
Bulgarie	43	2			1	1		7	3		41	9	16		2		1	2		10		5		1	45
Chypre	15												15						5						15
Croatie	21			1			1				2	16						6		2					22
Danemark	2											1					1								2
Espagne	5									1	3													1	5
Estonie	1									2															1
Finlande	12	3	1	1								7		4		2		2							17
France	87	6	1	2	1	1		2		7	51	25	1	2		3		9		5				1	96
Géorgie	5							2			2			1				1							5
Grèce	53		1	1			2			2	13	32			2			9		4		1			55
Hongrie	31									2	1	27												1	31
Irlande																									0
Islande																									0
Italie	96	5	2							3	11	17		31				25		50		10		3	103
Lettonie	9	1					2			11	1	3		7	1			2						4	10
« ex-République yougoslave de Macédoine »	7	1										7						1							8

\* Autres arrêts : satisfaction équitable, révision, exceptions préliminaires et incompétence.



### Violations par article et par pays (1999-2006)

<b>1999-2006</b>	Arrêts constatant au moins une violation				Autres articles de la Convention														Autres articles de la Convention				Nombre d'arrêts			
	Total	Total	Total	Total	2	2	3	3	3	4	5	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	P1-1	P1-2	P1-3	P7-4	Total
Albanie	3	1									2				1							1				4
Allemagne	53	14	7	2				1			9	9	23		12		1			1	8	1				76
Andorre	1		1	1																	1					3
Arménie																										0
Autriche	111	8	17	5							1	45	45		6		18	1		2	9				3	141
Azerbaïdjan	1		2									1														3
Belgique	50	6	11					2			3	21	33		4		1			2					1	67
Bosnie-Herzégovine	1											1										1				1
Bulgarie	109	4	3		6	5		15	6		126	16	45		4	2	2	6		24	2	9			1	116
Chypre	29	1	3	2				2			1	5	22				1			6	2	2		1	1	35
Croatie	72	3	25	1				1				26	41		4					15		2				101
Danemark	5	5	10								1		2		1			1								20
Espagne	24	6	1	1					1		2	9	6	1	3		1								1	32
Estonie	9	2	1					1			5	2	1	3												12
Finlande	47	9	7	1				1			14	18			10					3		2				64
France	431	48	49	13	1	2	1	6		1	23	161	245	2	11		9	1		21	7	14			4	541
Géorgie	9		1					2	2		3	3	2		1					4		2			1	10
Grèce	258	6	19	18	1	1		5	1		5	56	181		2	4	1	1		52	2	39		1		301
Hongrie	84	2	6					1	1		5	2	75												1	92
Irlande	7	4	1								2	4	4							3						12
Islande	4		2								1	2										1				6
Italie	1 264	26	332	26				1	1		17	192	923		60		1	3		35		255		12	13	1 648
Lettonie	16	1	1					3			13	3	4		10	1	1	1		2				2	4	18
« ex-République yougoslave de Macédoine »	11	2	1										9							2		2				14

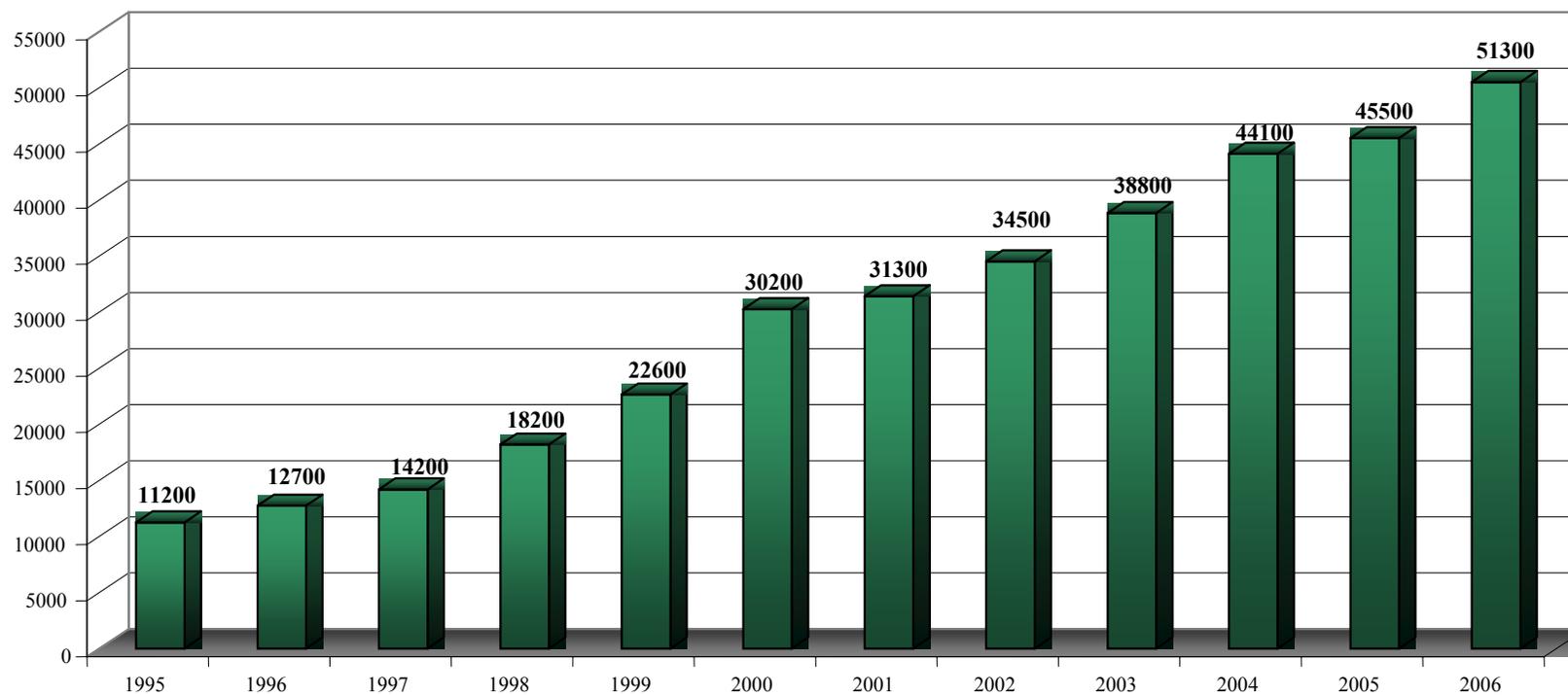
\* Autres arrêts : satisfaction équitable, révision, exceptions préliminaires et incompétence.



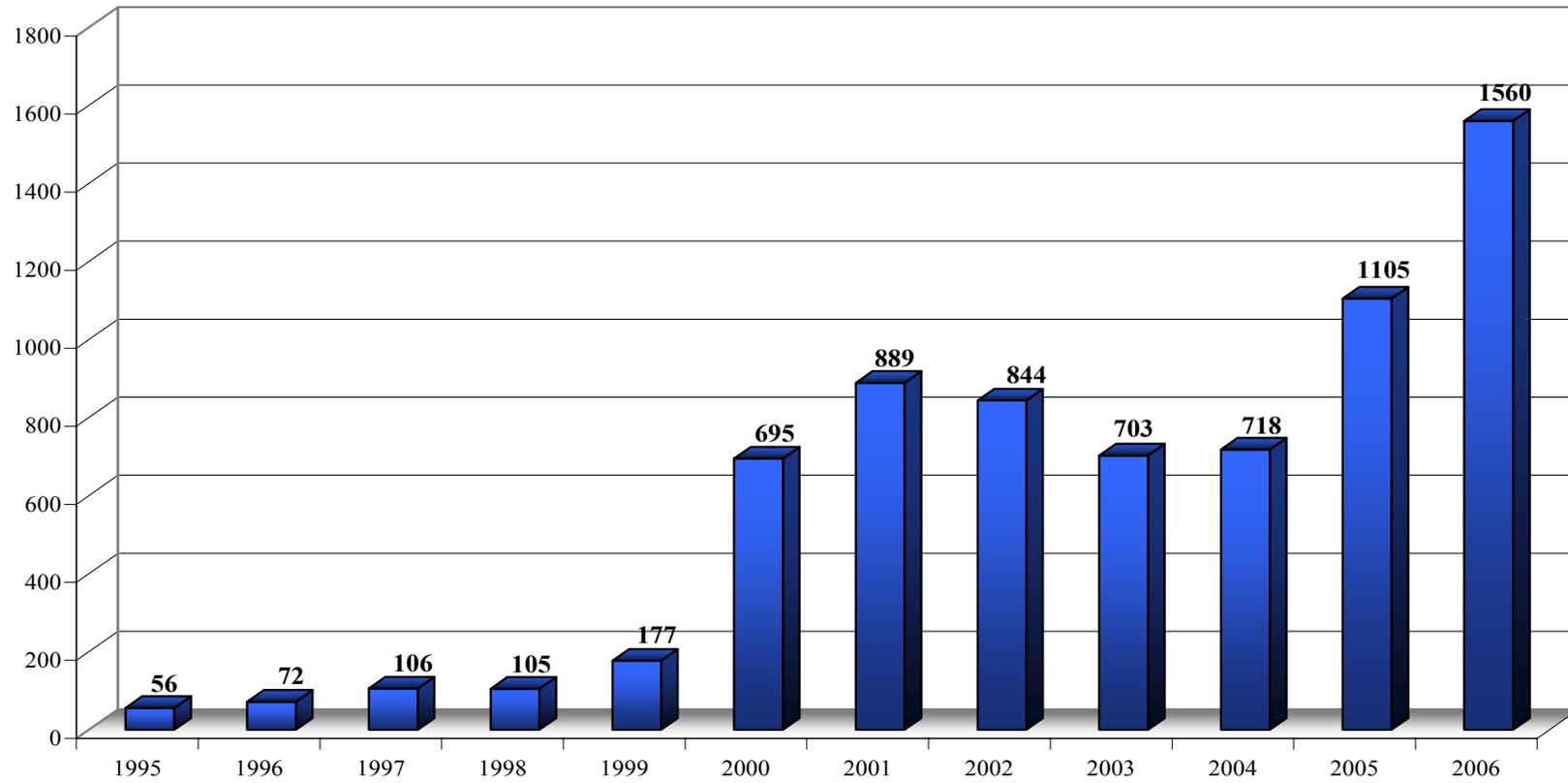
### Evénements (1955-2006)

	1955-1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Requêtes introduites	60 505	6 456	9 759	10 335	11 236	12 704	14 166	18 164	22 617	30 069	31 228	34 509	38 810	44 128	45 500	51 318	<b>441 004</b>
Requêtes attribuées à un organe décisionnel	19 216	1 861	2 037	2 944	3 481	4 758	4 750	5 981	8 400	10 482	13 845	28 214	27 189	32 512	35 402	39 373	<b>240 445</b>
Décisions rendues	17 124	1 704	1 765	2 372	2 990	3 400	3 777	4 420	4 251	7 862	9 728	18 450	18 034	21 181	28 648	29 796	<b>175 502</b>
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	16 077	1 515	1 547	1 789	2 182	2 776	3 073	3 658	3 520	6 776	8 989	17 868	17 272	20 350	27 612	28 160	<b>163 164</b>
Requêtes déclarées recevables	1 038	189	218	582	807	624	703	762	731	1 086	739	578	753	830	1 036	1 634	<b>12 310</b>
Requêtes terminées par une décision de rejet en cours d'examen au fond	9	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	5	1	1	0	2	<b>21</b>
Arrêts rendus par la Cour	307	81	60	50	56	72	106	105	177	695	889	844	703	718	1 105	1 560	<b>7 528</b>

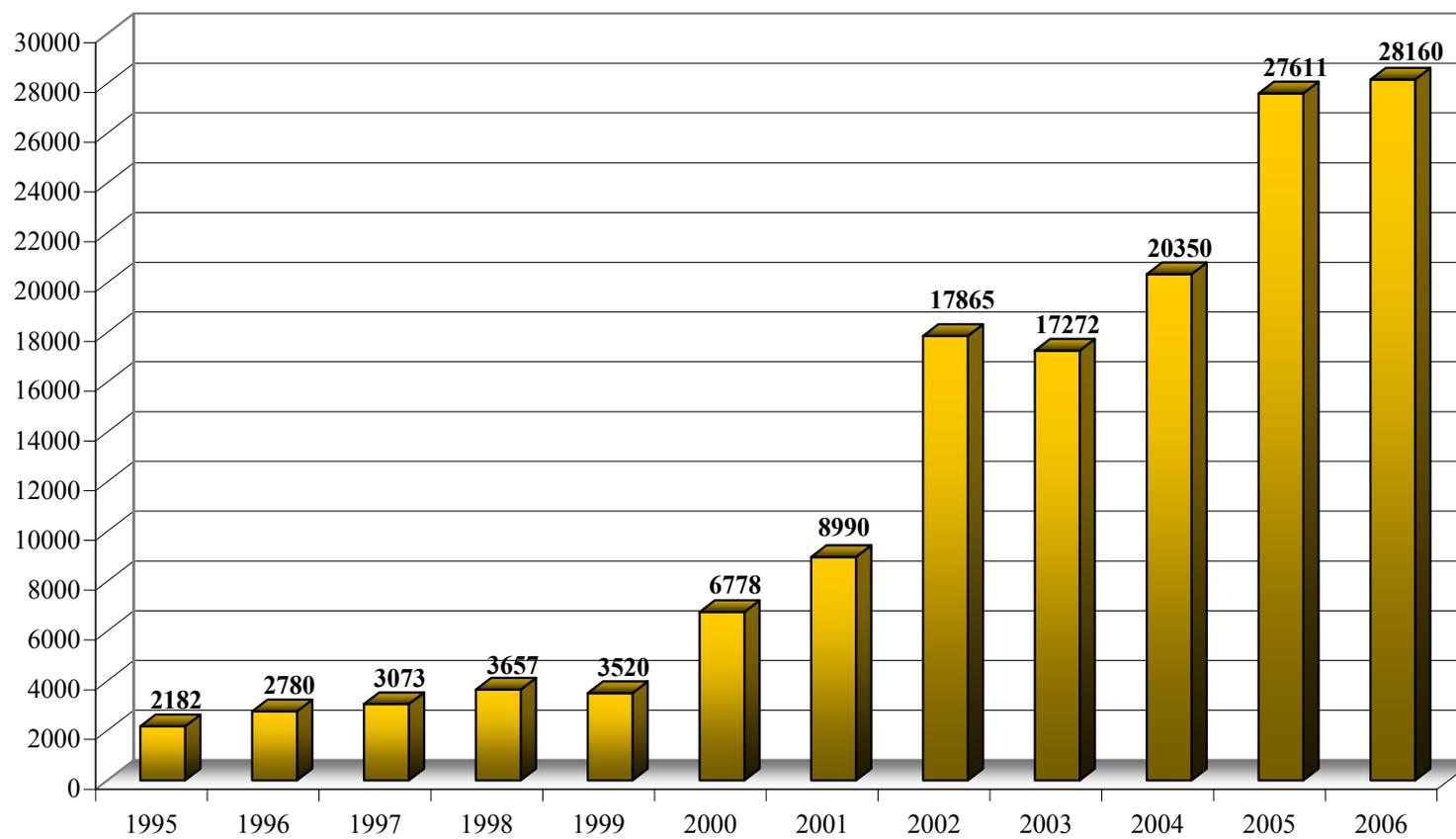
### Requêtes introduites (1995-2006)



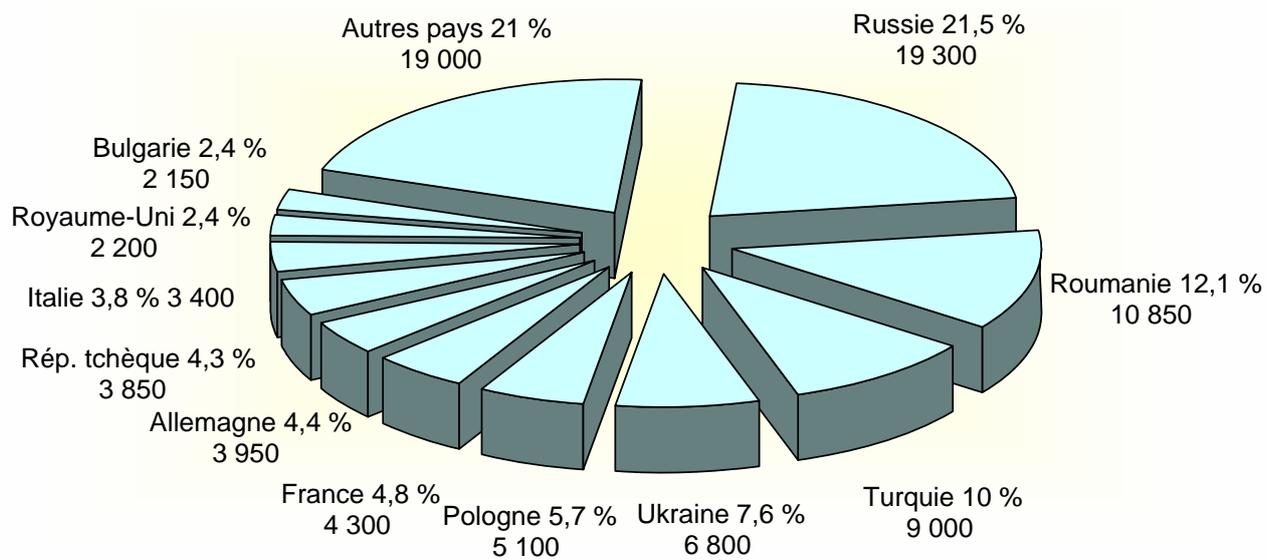
### Arrêts (1995-2006)



**Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle  
(1995-2006)**



### Affaires pendantes au 31 décembre 2006 (principaux Etats défendeurs)



Total des affaires pendantes : 89 900 (arrondi au chiffre supérieur (50))

## Affaires pendantes au 31 décembre 2006, par Etat défendeur

